Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent être ni offerts ni vendus aux États-Unis ni pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis (« U.S. persons »).

PROSPECTUS PROVISOIRE

Le 31 mars 2021

<u>Premier appel public à l'épargne</u>

SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

• \$ (maximum)

Maximum de ● actions privilégiées et de ● actions de catégorie A

Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (la « société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. La société propose d'offrir des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 10,00 \$ l'action de catégorie A (le « placement »). Un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront émises dans le cadre du placement.

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de leur rembourser le prix d'émission initial de 10,00 \$ le 29 mai 2026 (la « date d'échéance »), sous réserve de reconduction pour des périodes successives d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration de la société. (Voir « Objectifs de placement ».) La distribution trimestrielle en espèces correspondra à 0,1250 \$ l'action privilégiée (0,50 \$ par an ou 5,0 % par an sur le prix d'émission de 10,00 \$ l'action privilégiée) jusqu'au 29 mai 2026. (Voir « Politique en matière de distribution ».)

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à procurer à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives et de leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital au moyen d'une exposition au portefeuille (terme défini aux présentes). (Voir « Objectifs de placement ».) La distribution mensuelle en espèces est ciblée à 0,06667 \$ l'action de catégorie A, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des actions de catégorie A de 8,0 % par an. (Voir « Politique en matière de distribution ».)

La société investira dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré (le « portefeuille ») principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire (terme défini aux présentes) la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille inclura notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable, du transport vert, de l'efficacité énergétique et des communications. Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure durables ». Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres qui feront partie du portefeuille. En cherchant à atteindre ses objectifs d'investissement, la société prévoit viser les investissements dans les sociétés d'énergie et d'infrastructure durables affichant des caractéristiques positives ou en amélioration sur les plans environnemental et social et sur celui de la gouvernance (« ESG »), telles que déterminées par le gestionnaire. (Voir « Stratégies de placement ».)

Les actions privilégiées ont reçu la note provisoire Pfd-3 de DBRS Limited. (Voir « Description des titres – Notation des actions privilégiées ».)

Brompton Funds Limited (le « gestionnaire ») agira à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la société. Le gestionnaire est membre du groupe Brompton, fournisseur, depuis 2002, de services de gestion de placement et de conseil en placement à des fonds d'investissement à capital fixe et à des fonds négociés en bourse inscrits à la cote de la TSX, dont l'actif total sous gestion s'élève à environ 2,0 G\$, au 25 mars 2021. Le gestionnaire sera également responsable de la gestion et de l'administration de la société, et, en tant que gestionnaire de portefeuille, de la mise en œuvre des stratégies de placement de celle-ci. (Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».)

Prix: 10,00 \$ par action privilégiée et 10,00 \$ par action de catégorie A

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la société ²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	10 000 000 \$	300 000 \$	9 700 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	• \$	• \$	• \$
Par action catégorie A	10,00 \$	0,45 \$	9,55 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	10 000 000 \$	450 000 \$	9 550 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	• \$	• \$	• \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte (terme défini aux présentes) et le gestionnaire pour le compte de la société.
- Avant déduction des frais du placement, évalués à 530 000 \$. Le gestionnaire ou un membre de son groupe paiera 1,0 % du produit brut tiré du placement pour la rémunération des placeurs pour compte et (ou) les frais du placement afin d'accroître la valeur liquidative initiale de la société. Les frais du placement restants, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par la société n'excèdent pas 1,5 % du produit brut du placement. En raison de l'ordre de priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement, déduction faite de ceux payés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, seront réellement assumés par les porteurs d'actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais nets du placement pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.
- 3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission d'un visa pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes ayant souscrit des actions privilégiées et des actions de catégorie A au plus tard à cette date.
- 4) La société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture (terme défini aux présentes) afin d'acheter actions privilégiées et actions de catégorie A supplémentaires, jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, conformément aux modalités énoncées cidessus, aux seules fins de couvrir les surallocations, s'il en est (l'« option de surallocation »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement pour le placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la société s'élèveront respectivement à \$, \$ et \$. Le présent prospectus vise aussi l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A émissibles à l'exercice de cette option. Un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert en vertu du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats sur le marché secondaire. (Voir « Mode de placement ».)

Les acheteurs éventuels peuvent acheter : (i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces; ou (ii) des unités ou des actions de catégorie A au moyen d'un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables et cotés en bourse des émetteurs admissibles (les « émetteurs admissibles à l'échange ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le ● 2021, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Le dépôt en compte de l'acheteur éventuel doit être fait par un adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS »), et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un

émetteur admissible à l'échange et elle ne doit pas être interprétée comme telle. (Voir « Incidences fiscales » et « Achats de titres ».)

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et il est possible que les souscripteurs ne puissent revendre les titres achetés en vertu du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des actions privilégiées et des actions de catégorie A sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation relative aux émetteurs. (Voir « Facteurs de risque ».) Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les acquéreurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrits dans le présent prospectus. (Voir « Facteurs de risque ».)

Rien ne garantit qu'un placement dans la société donnera un rendement positif à court ou à long terme, ni que les objectifs de placement seront atteints, ni que la valeur liquidative par action privilégiée ou par action de catégorie A s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans la société ne convient qu'aux investisseurs ayant la capacité d'absorber des pertes de placement. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits aux présentes. (Voir « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certains facteurs qui devraient être pris en compte par les acheteurs éventuels d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.)

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Hampton Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte »), à titre de placeurs pour compte, offrent de vendre conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve des modalités d'usage concernant leur émission par la société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Sous réserve des lois applicables, en ce qui concerne le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A, les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le ● 2021, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la réception d'un visa pour le présent prospectus (la « date de clôture »). Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront effectués que par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables ne pourront recevoir de certificats matériels attestant leur propriété. (Voir « Mode de placement » et « Description des titres − Système d'inscription en compte ».)

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1 Modification de la note de crédit 30
Le placement	Dépendance envers le gestionnaire 30
SOMMAIRE DES FRAIS1	G G': 13' -/ A
Frais payables par la société	Recours à des options et autres instruments
	delives
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	Sensionite aux inveaux de volatinte
GLOSSAIRE1	
VUE D'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ1	7 Imposition
Statut de la société1	Perte de placement
OBJECTIFS DE PLACEMENT1	7 Importants rachats au gré du porteur
STRATÉGIES DE PLACEMENT 1	Rachat au gré du porteur non simultané 38
Lignes directrices en matière de placement 1	_ Kisques hes aux changements legislatifs et
Composition du portefeuille théorique 1	regionicitatios
Vente d'options d'achat	
Droits de vote afférents aux titres du	Emperation and change
portefeuille2	Exposition aux marchés étrangers
Utilisation de quasi-espèces	1 tobelies a unicescating a exploitation
Utilisation d'autres instruments dérivés 2	Market in the distribution of the second of
Couverture de change	1 OLITIQUE EN MATIERE DE
Prêt de titres 2	ο _Δ
Facilité de crédit	D_{1} Distributions
	Regime de reinvestissement des
APERÇU DES PLACEMENTS	distributions40
Énergies renouvelables : éolienne, solaire,	ACHAT DE TITRES4
hydroélectrique2	Méthode pour l'achat des actions4
Transports verts : véhicules électriques,	Procédure4
transport et stockage d'énergie, chemin de	É4-11:
fer	Remise de prospectus définitif42
Efficacité énergétique : réseaux électriques	Retrait de choix de l'option d'échange42
intelligents, compteurs intelligents,	Diagona ant magazina and
gestion des ressources	Émetteurs admissibles à l'échange43
Communication : réseaux de	
communication, Internet des objets (IdO)3	,,,
Argument pour la gestion active	Rachats au gré de l'émetteur4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	
PLACEMENT	A 4' 1 4' ' A
FRAIS3	Suspension des rachats au gré de l'émetteur
Frais initiaux3	et des rachats au gré du porteur5
Frais de gestion3	
Frais d'exploitation3	INCIDENCES FISCALES
FACTEURS DE RISQUE3	Traitement fiscal de la société
Rendement des titres des émetteurs faisant	Distributions54
partie du portefeuille et autres	Traitement fiscal des actionnaires54
considérations	Disposition d'actions
Secteurs de l'énergie et des infrastructures 3	1 raitement fiscal de l'option d'échange
Risque lié aux titres de participation	or Communication de l'enseignements à
COVID-193	85
Perturbations du marché	ADMISSIBILITE AUX FINS DE
Risque lié à la concentration	35 PLACEMENT 50
Aucune garantie quant à l'atteinte des	MODALITES D'ORGANISATION ET DE
objectifs3	GESTION DE LA SOCIÉTÉ57
Sensibilité aux taux d'intérêt	
Volatilité accrue des actions de catégorie A3	

Comité d'examen indépendant58	Information à l'intention des actionnaires 72
Accords relatifs aux courtages60	RACHAT DES ACTIONS PAR LA
Auditeur60	SOCIÉTÉ72
Dépositaire60	EMPLOI DU PRODUIT72
Agents chargés des prêts de titres	MODE DE PLACEMENT73
Promoteur	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DE PORTEFEUILLE DÉTENUS74
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
GESTION DU GESTIONNAIRE60	Directives et procédures
Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire	Conflits d'intérêts
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire 65	représentés par des procurations74
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 67	CONTRATS IMPORTANTS75
Publication de la valeur liquidative	EXPERTS75 DROITS DE RÉSOLUTION ET
Évaluation des titres du portefeuille	SANCTIONS CIVILES75
DESCRIPTION DES TITRES	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANTE-1
Actionnaire principal	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE E-3
Priorité	NOTES ANNEXES E-4
Rachat pour annulation71	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU
QUESTIONS LIÉES AUX ACTIONNAIRES 71	GESTIONNAIREA-1
Assemblées des actionnaires71	ATTESTATION DES PLACEURS POUR
Questions exigeant l'approbation des	COMPTE
actionnaires71	

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes clés utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

Le placement

Émetteur : Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (la « société ») est une société

de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le ● 2021. Brompton Funds Limited (le « gestionnaire ») est le gestionnaire et le gestionnaire de placement de la société. (Voir « Vue d'ensemble de la

société ».)

Placement: La société offre ses actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et ses

actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »). Un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront émises dans le cadre du

présent placement.

Maximum : ● \$ (● actions de catégorie A)

Placement minimum: Minimum: 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions privilégiées)

Minimum: 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions de catégorie A)

Prix: 10,00 \$ l'action privilégiée

10,00 \$ l'action de catégorie A

Objectifs de placement : Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à

procurer aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de leur rembourser le prix d'émission initial de 10,00 \$ le 29 mai 2026 (la « date d'échéance »), sous réserve de reconduction pour des périodes successives d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil

d'administration de la société (le « conseil d'administration »).

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à procurer aux porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives et de leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital au moyen

d'une exposition au portefeuille.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société investira dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement

composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille inclura notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable, du transport vert, de l'efficacité énergétique et des communications. Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure durables ». Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres qui feront partie du

portefeuille.

En cherchant à atteindre ses objectifs d'investissement, la société prévoit viser

les investissements dans les sociétés d'énergie et d'infrastructure durables affichant des caractéristiques positives ou en amélioration sur les plans environnemental et social et sur celui de la gouvernance (« ESG »), telles que déterminées par le gestionnaire. Le gestionnaire intégrera les facteurs ESG à une analyse fondamentale complémentaire dans le cadre de son processus de sélection de titres. Les politiques et les pratiques qualitatives relatives aux ESG pourraient inclure, notamment, la durabilité environnementale de l'entreprise, la diversité des employés et la gouvernance d'entreprise. Le gestionnaire examine les cotes ESG de tiers fournisseurs de données comme Bloomberg, MSCI, S&P Global, Sustainalytics, Refinitiv, ISS et d'autres, qui fournissent des cotes indépendantes et objectives comme données pour utilisation dans les analyses d'investissement et d'évaluation du risque d'une entreprise dans leur ensemble.

La société n'investira que dans des émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 2 G\$, et le gestionnaire s'attend qu'au moins quinze sociétés d'énergie et d'infrastructure durables feront partie du portefeuille. De plus, jusqu'à 25 % du portefeuille pourrait être investi indirectement au moyen de fonds négociés en bourse, y compris des fonds gérés par le gestionnaire, afin d'élargir la diversification et le potentiel de rendement, au gré du gestionnaire.

La société peut à l'occasion vendre de façon sélective des options d'achat couvertes pour l'ensemble ou une partie des titres du portefeuille afin de générer un revenu additionnel supérieur aux distributions gagnées sur les titres du portefeuille et d'atténuer la volatilité générale du portefeuille. Selon l'expérience du gestionnaire en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, celui-ci s'attend qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront assujettis à des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

Voir « Stratégies de placement ».

Couverture de change :

La société couvrira la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Voir « Stratégies de placement – Couverture de change ».

Facilité de crédit :

La société peut établir une facilité de crédit qu'elle pourra utilisée à des fins de fonds de roulement. La société s'attend que le montant maximal qu'elle emprunte en vertu de cette facilité sera plafonné à 5 % de la valeur liquidative. La société peut mettre en gage des actions du portefeuille en tant que garantie pour les montants empruntés en vertu de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est contracté, le montant maximal du levier que la société peut obtenir est 1,05:1.

Voir « Stratégies de placement – Facilité de crédit ».

Politique en matière de distribution :

Les porteurs inscrits d'actions privilégiées au dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre auront droit à des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1250 \$ par action privilégiée jusqu'au 29 mai 2026. Sur une base annuelle, cela représenterait un rendement d'environ 5,0 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être payées par la société au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la période pour laquelle la distribution est payable. La première distribution sera établie au pro rata pour la période allant de la date de clôture jusqu'au 30 juin 2021. Sur la base de la date de clôture (terme défini aux présentes) prévue, la distribution initiale sera de ● \$ par action privilégiée et elle devrait être payable aux porteurs inscrits de ces

actions le 30 juin 2021.

La politique du conseil d'administration consistera à payer des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs inscrits d'actions de catégorie A au dernier jour ouvrable du mois. La distribution mensuelle en espèces est ciblée à 0,06667 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des actions de catégorie A de 8,0 % par an. Ces distributions seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. La première distribution sera faite pour juin 2021. Sur la base de la date clôture prévue, la distribution initiale sera de 0,06667 \$ par action de catégorie A et elle devrait être payable aux porteurs inscrits de ces actions le 30 juin 2021. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou (ii) pour les distributions en espèces suivantes de la société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement s'élèverait à 75 M\$ et où les frais correspondraient au total prévu dans le présent prospectus, la société, pour effectuer les distributions annuelles cibles sur ses actions de catégorie A et ses actions privilégiées et maintenir une valeur liquidative par unité stable, devrait générer un rendement annuel total moyen (composé de gains en capital réalisés nets, de primes sur options et de dividendes) sur son portefeuille d'environ 8,0 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 3,1 % par an, déduction faite de la retenue d'impôt, et il devrait donc générer un rendement supplémentaire de 4,9 % par an à partir d'autres sources pour effectuer ces distributions. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Voir « Politique en matière de distribution » et « Facteurs de risque ».

Les acheteurs éventuels peuvent acheter : (i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces; ou (ii) des unités ou des actions de catégorie A au moyen d'un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables cotés en bourse des émetteurs admissibles (les « émetteurs admissibles à l'échange »). Aux termes de l'option d'échange, les acheteurs éventuels recevront, pour les titres d'émetteurs admissibles à l'échange remis à la société, le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A, selon le cas, établi de la manière décrite ci-dessous, plus s'ils remettent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange pour des actions de catégorie A, 0,01 \$ en espèces par action de catégorie A achetée.

Le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A émissibles pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») sera établi en divisant le cours moyen pondéré des titres de cet émetteur admissible à l'échange à la bourse de valeurs principale à laquelle les titres de ces émetteurs admissibles à l'échange sont inscrits pour les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 6 mai 2021 (la « période d'établissement du prix »), calculé selon le taux de change moyen quotidien (tel que publié par la Banque du Canada) à cette date et tel que rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions non encore versées sur un titre d'un émetteur admissible à l'échange qui se négocie hors dividendes jusqu'à la date de clôture, par la somme des prix d'offre d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A, soit 20,00 \$ pour une souscription d'unités ou 10,00 \$ pour une souscription d'actions de catégorie A. Le ratio d'échange sera rajusté pour tenir

Option d'échange :

compte du 0,01 \$ par action de catégorie A devant être reçu par les acheteurs éventuels qui remettent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange de la société pour des actions de catégorie A.

L'acheteur éventuel d'actions qui choisit de payer ses actions au moyen de l'option d'échange doit le faire en déposant (sous la forme d'un dépôt en compte) des titres d'émetteurs admissibles à l'échange à Services de dépôt et de compensation CDS inc. au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 22 avril 2021. L'adhérent de la CDS (terme défini aux présentes) par l'entremise duquel un acheteur éventuel dépose des titres pourrait avoir une échéance plus rapprochée pour le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange. Les acheteurs éventuels qui ont autorisé le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange à la CDS ont le droit d'annuler ce dépôt en tout temps au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date la plus éloignée entre (i) la date de la réception réelle ou réputée du prospectus définitif visant le placement et de toute modification de celui-ci, ou (ii) la date où le communiqué de presse dont il est question ci-dessous est publié. Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter ou rejeter tout achat d'unités ou d'actions de catégorie A au moyen de titres librement négociables d'émetteur admissibles à l'échange.

La société publiera un communiqué de presse le plus tôt possible après la fermeture des bureaux le 6 mai 2021, où figurera le nom de chaque émetteur admissible à l'échange, son symbole boursier, son numéro CUSIP, son ISIN, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ses titres durant la période d'établissement du prix et le ratio d'échange.

Un acheteur qui est un résident du Canada, qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations et qui échange ces titres contre des unités ou des actions de catégorie A dans le cadre de l'option d'échange sera considéré avoir disposé ces titres pour un produit de disposition correspondant à la somme (i) des espèces reçus par cet acheteur, et (ii) de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des unités ou des actions de catégorie A, selon le cas, acquises par cet acheteur au moment de l'échange. Par conséquent, l'acheteur enregistrera en règle générale un gain ou une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur ou inférieur au total du prix de base rajusté pour l'acheteur des titres du ou des émetteurs admissibles à l'échange et de tous frais de disposition raisonnables.

L'achat d'unités ou d'actions de catégorie A au moyen de l'échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange en vertu de l'option d'échange constituera un événement imposable pour l'acquéreur.

Voir « Achats de titres » et « Incidences fiscales ».

La société rachètera les actions privilégiées à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Les actions de catégorie A seront rachetées par la société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$, majoré des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Rachats:

Voir « Rachats et rachats au gré du porteur - Rachats ».

Privilèges de rachat au gré du porteur :

Actions privilégiées

Mensuellement: Les actions privilégiées peuvent être remises pour rachat au gré du porteur à ● (l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts »), mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises pour rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation, et (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané: Le porteur d'actions privilégiées peut simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, sauf pour une année où le dernier jour ouvrable de mai est une date d'échéance ou à une date d'échéance subséquente, à compter de 2023 (la « date de rachat annuel au gré du porteur »), à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat annuel au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat annuel au gré du porteur.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané: à la date d'échéance et à toute date d'échéance subséquente fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur ces actions privilégiées. La société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Le prix de rachat payable par la société pour une action privilégiée en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Voir « Rachats et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions privilégiées ».

Actions de catégorie A

Mensuellement: Les actions de catégorie A peuvent en tout temps être remises pour rachat au gré du porteur à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et (ii) le coût pour la société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que les commissions et autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané: Le porteur d'actions de catégorie A peut simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année, à partir de 2023, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer ce rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : À la date d'échéance, et à toute date d'échéance subséquente fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter au gré du porteur ces actions de catégorie A. La société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action de catégorie A en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité établie à cette date, moins 10,00 \$, majoré des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par unité, la valeur du portefeuille (terme défini aux présentes) correspondra au cours moyen pondéré des titres pour les trois derniers jours ouvrables du mois, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Évaluation des titres du portefeuille ».

Voir « Rachats et rachats au gré du porteur - Privilèges de rachat au gré du

porteur – Actions de catégorie A. »

Emploi du produit:

Le produit net provenant du placement (y compris le produit tiré de l'exercice, s'il en est, de l'option de surallocation (terme défini aux présentes) par les placeurs pour compte) sera affecté à l'achat de titres destinés au portefeuille après la date de clôture.

Voir « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Un placement dans des actions privilégiées et des actions de catégorie A est assujetti à un certain nombre de risques, notamment : (i) les risques liés au rendement des titres du portefeuille; (ii) les risques liés aux secteurs de l'énergie et des infrastructures; (iii) les risques liés aux investissements dans des titres de participation; (iv) les risques liés à la COVID-19 (transmise par le nouveau coronavirus); (v) les risques liés aux perturbations du marché; (vi) les risques de concentration; (vii) les risques liés à l'atteinte des objectifs de placement; (viii) la sensibilité aux taux d'intérêt; (ix) les risques liés à la volatilité des actions de catégorie A; (x) les risques liés au changement de la note de crédit; (xi) la dépendance envers le gestionnaire; (xii) les conflits d'intérêts; (xiii) les risques liés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés; (xiv) la sensibilité aux niveaux de volatilité; (xv) les risques liés aux prêts de titres; (xvi) les risques liés à l'impôt; (xvii) la perte de placement; (xviii) les rachats au gré du porteur importants; (xix) les risques liés au rachat au gré du porteur non simultané; (xx) les risques liés aux changements législatifs et réglementaires; (xxi) les risques liés aux gains cumulés; (xxii) les risques liés à l'exposition au change; (xxiii) les risques liés à l'exposition au marché étranger; (xxv) l'absence d'antécédents d'exploitation, et (xxv) le risque lié à la cybersécurité.

Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales:

La société a l'intention d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de Loi de l'impôt. En tant que société de placement à capital variable, la société pourra recevoir des remboursements sur gains en capital à l'égard (i) des dividendes sur gains en capital qu'elle verse à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et pour lesquels elle peut choisir de payer des dividendes (les « dividendes sur gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital dans les mains des actionnaires, et (ii) de ses rachats sur gains en capital.

Un acheteur qui est un résident du Canada, qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations et qui échange ces titres contre des unités ou des actions de catégorie A dans le cadre de l'option d'échange sera considéré avoir disposé ces titres pour un produit de disposition correspondant à la somme (i) des espèces reçus par cet acheteur, et (ii) de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des unités ou des actions de catégorie A, selon le cas, acquises par cet acheteur au moment de l'échange. Par conséquent, l'acheteur enregistrera en règle générale un gain ou une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition sera supérieur ou inférieur au total du prix de base rajusté pour l'acheteur des titres du ou des émetteurs admissibles à l'échange et des frais de disposition raisonnables.

Voir « Incidences fiscales ».

Imposition des actionnaires résidant au Canada :

Distributions

Les dividendes, sauf les dividendes sur gains en capital, que reçoit un particulier sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A (les « dividendes ordinaires ») seront assujettis aux règles en matière de majoration

et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) reçus sur des actions de « sociétés canadiennes imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt).

Les dividendes ordinaires que reçoivent des sociétés par actions, sauf une « institution financière désignée » (terme défini dans la Loi de l'impôt), sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront en règle générale déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires que reçoivent des « institutions financières désignées » sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront déductibles dans le calcul du revenu imposable, à condition que certaines conditions applicables à des « actions privilégiées à terme » pour l'application de la Loi de l'impôt soient respectées, comme la restriction de 10 % en matière de propriété.

Les dividendes ordinaires que reçoivent des sociétés privées (et certaines autres sociétés par actions) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis à un remboursement fiscal en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, en règle générale au taux de 38½ %.

Les dividendes ordinaires que reçoivent certaines sociétés par actions, autres que des sociétés privées, sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Le remboursement des paiements du capital fait à un porteur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne sera pas assujetti à l'impôt, mais viendra réduire le prix de base rajusté des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour le porteur. Si un tel prix de base rajusté était par ailleurs un montant négatif, le porteur serait réputé avoir constaté un gain en capital à ce moment-là et le prix de base rajusté serait augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que la société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, soit un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces actions constitueront un placement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »).

Pourvu qu'un titulaire d'un CELI ou d'un REEI, un souscripteur d'un REEE ou un rentier d'un REER ou d'un FERR n'ait pas de lien de dépendance avec la société ni de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans celle-ci, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas un placement interdit pour l'application de la Loi de l'impôt pour ce CELI, REEI, REEE, REER ou FERR.

Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Rachat des actions par la société :

La totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A de la société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la société à cette date, à condition que, après la date d'échéance, la société soit prorogée d'une autre période d'au plus cinq ans et, par la suite, d'autres périodes successives d'au plus cinq ans, selon ce que déterminera le conseil d'administration à cette date.

Voir « Rachat des actions par la société » et « Rachats et rachats au gré du porteur - Rachats ».

Régime de réinvestissement des distributions :

À tout moment, un porteur d'actions de catégorie A (un « actionnaire de catégorie A ») peut choisir de participer au régime de réinvestissement en remettant un avis à cet égard au plus tard à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses actions de catégorie A. En vertu du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition d'actions de catégorie A supplémentaires sur le marché.

Voir « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Organisation et gestion de la société :

Gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Brompton Funds Limited sera le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille de la société. Le gestionnaire est membre du groupe Brompton, fournisseur, depuis 2002, de services de gestion de placement et de conseil en placement à des fonds d'investissement à capital fixe et à des fonds négociés en bourse inscrits à la cote de la TSX. Le siège social du gestionnaire est situé au Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur de la société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Dépositaire

•, est le dépositaire des actifs de la société et il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne de la société.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Le dépositaire ».

Agents chargés des prêts de titres

• et •, chacune à leur principal établissement à Toronto peuvent agir à titre d'agents chargés des prêts de titres de la société aux termes des conventions d'autorisation de prêt de titres respectives.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Agents chargés des prêts de titres ».

Auditeur

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l., s.r.l., comptables professionnels agréés, au 18, York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – L'auditeur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

• fournira à la société des services de tenue des registres, de transfert et de

distribution à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, de son établissement principal situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Placeurs pour compte:

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Hampton Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve des modalités d'usage concernant leur émission par la société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément à la convention de placement pour compte (terme défini ci-après) dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

En vertu de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte, sous réserve des conditions d'usage concernant leur émission par la société. Les placeurs pour compte recevront une rémunération correspondant à 0,30 \$ l'action privilégiée vendue et à 0,45 \$ l'action de catégorie A vendue, et ils se verront rembourser les menues dépenses qu'ils ont engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions qui n'ont pas été vendues.

La société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation. Le présent prospectus vise aussi l'octroi de l'option de surallocation et le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émissibles à l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option de surallocation en tout ou en partie au plus tard à la fermeture des bureaux le $30^{\rm e}$ jour suivant la clôture du placement. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires seront offertes aux prix d'offre énoncés aux présentes, et les placeurs pour compte pourront recevoir une rémunération correspondant à 0,30 \$ l'action privilégiée et à 0,45 \$ l'action de catégorie A vendue.

Voir « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Placement maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	● actions privilégiées et ● actions de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ l'action privilégiée et 10,00 \$ l'action de catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par la société. (Pour plus de détails, voir « Frais ».)

Frais payables par la société

Type de frais Montant et description

Rémunération des placeurs

pour compte:

0,30 \$ l'action privilégiée (3,0 %) 0,45 \$ l'action de catégorie A (4,5 %)

Frais du placement : Les frais du placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont

évalués à 530 000 \$. Le gestionnaire ou un membre de son groupe paiera 1,0 % du produit brut tiré du placement pour la rémunération des placeurs pour compte et (ou) les frais du placement afin d'accroître la valeur liquidative initiale de la société. Les frais du placement restants, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par la société n'excèdent pas 1,5 % du produit brut du placement. En raison de l'ordre de priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement, déduction faite de ceux payés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, seront réellement assumés par les porteurs d'actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais nets du placement pour les

actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Frais payables au gestionnaire :

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,75 % par an de la valeur liquidative de la société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion payables au gestionnaire relativement au mois au cours duquel la clôture a lieu sont payés au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture et le dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois. Il n'y aura pas double imputation des frais payables par la société relativement à ses investissements dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire.

Frais d'exploitation:

La société assumera les divers frais d'exploitation qu'elle et le gestionnaire, pour le compte de la société, engagent.

Outre les frais de gestion, et les frais de service de la dette, la société assumera l'ensemble de ses propres frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, évalués à environ 225 000 \$ par an (dans l'hypothèse d'un

placement d'environ 75 M\$).

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines des déclarations figurant dans le présent prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Des termes comme « pouvoir », « devoir », « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « continuer » et d'autres expressions similaires sont été utilisés pour signaler ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques et des incertitudes connus et inconnus et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent considérablement de ceux prévus dans les énoncés prospectifs, notamment en ce qui a trait à des changements dans les conjonctures économique et financière en général et à autres facteurs de risque dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres sections du présent prospectus. Bien que Brompton Funds Limited (le « gestionnaire ») croit que les attentes dont il est question dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels correspondront à ces attentes et énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés sont faits en date des présentes, et ni la société ni le gestionnaire n'assument l'obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour qu'ils reflètent de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure où la loi applicable l'exige.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

- « actionnaire » s'entend d'un porteur d'actions de catégorie A ou d'un porteur d'actions privilégiées.
- « actionnaire de catégorie A » s'entend d'un porteur d'une action de catégorie A.
- « actions admissibles à l'échange » s'entend des titres cotés en bourse librement négociables des émetteurs admissibles à l'échange.
- « actions de catégorie A » s'entend des actions de catégorie A de la société.
- « actions de catégorie J » s'entend des actions de catégorie J de la société.
- « actions privilégiées » s'entend des actions privilégiées de la société.
- « adhérents de la CDS » s'entend des adhérents de la CDS.
- « agent chargé de l'échange » s'entend de •.
- « agent du régime » s'entend de •.
- « agents chargés des prêts » s'entend de et de ●, en leur capacité d'agents chargés des prêts aux termes des conventions de prêt de titres.
- « ARC » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.
- « CDS » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.
- « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la société.
- « convention de dépôt » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue vers la date de clôture, entre la société et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre la société et le gestionnaire le 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.
- « convention de placement pour compte » s'entend de la convention de placement pour compte datée du 2021 conclue entre la société, le gestionnaire et les placeurs pour compte.
- « convention de placement pour compte liée au régime de réinvestissement » s'entend de la convention de placement pour compte liée au régime de réinvestissement conclue entre le gestionnaire et l'agent du régime, qui établit le régime de réinvestissement, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « conventions de prêt de titres » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société Agents chargés des prêts de titres » dans le présent prospectus.
- « date d'échéance » s'entend du 29 mai 2026, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. (Voir « Rachat des actions par la société ».)

- « date de clôture » s'entend de la date devant tomber vers le 2021, ou de toute autre date pouvant être convenue entre la société et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas au plus dans les 90 jours suivant la réception d'un visa pour le présent prospectus.
- « date de paiement du rachat au gré du porteur » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur ou une date de rachat au gré du porteur annuel, selon le cas.
- « date de rachat au gré du porteur » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois.
- « date de rachat au gré du porteur annuel » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, sauf une année où tombe une date d'échéance, à compter de 2023.
- « **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.
- « dépositaire » s'entend de •, en sa qualité de dépositaire en vertu de la convention de dépôt.
- « **émetteurs admissibles à l'échange** » s'entend des émetteurs admissibles compris dans le portefeuille théorique et énumérés à la rubrique « Achats de titres Émetteurs admissibles à l'échange » du présent prospectus.
- « États-Unis » ou « É.-U. » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.
- « **Fonds Brompton** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale détenue en propriété exclusive Brompton Funds Limited, laquelle agit à titre de gestionnaire de la société. Brompton Corp. exerce des activités de gestion de fonds d'investissement.
- « **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited, en sa qualité de gérant de la société ou, s'il y a lieu, de son successeur.
- « jour ouvrable » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.
- « lignes directrices en matière de placement » s'entend des lignes directrices en matière de placement de la société décrites à la rubrique « Stratégies de placement Lignes directrices en matière de placement » du présent prospectus.
- « Loi de 1933 » s'entend de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « ministre » s'entend du ministre des Finances du Canada.
- « modifications proposées » s'entend de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.
- « **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la société décrits à la rubrique « Objectifs de placement » du présent prospectus.
- « **option d'échange** » s'entend de l'option qu'ont les acheteurs éventuels d'acheter des unités ou des actions de catégorie A en contrepartie d'actions admissibles à l'échange.
- « **option de surallocation** » s'entend de l'option de surallocation que la société a accordée aux placeurs pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » du présent prospectus simplifié.

- « participants au régime » s'entend des actionnaires qui sont des participants au régime de réinvestissement.
- « personne des États-Unis » a le sens qui lui est donné dans la Regulation S de la Loi de 1933.
- « placement » s'entend du placement d'un maximum de actions privilégiées et de actions de catégorie A, comme il est prévu dans le présent prospectus.
- « placeurs pour compte » s'entend, collectivement, de RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Hampton Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Mackie Recherche Capital.
- « portefeuille » s'entend du portefeuille d'investissements de la société.
- « **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :
- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - (iii) une institution financière;

toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;

- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.
- « ratio des dividendes au bénéfice de base » s'entend du ratio dividendes payés / flux de trésorerie disponible pour payer des dividendes.
- « régime de réinvestissement » s'entend du régime de réinvestissement des distributions de la société, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « Règlement 81-102 » s'entend du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.
- « Règlement 81-107 » s'entend du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.
- « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ²/₃ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'adoption de la résolution.
- « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'adoption de la résolution.
- « restrictions en matière de placement » s'entend des restrictions en matière de placement de la société, notamment celles décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement » du présent prospectus.

- « société » s'entend de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp., une société à capital scindé constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.
- « **stratégies de placement** » s'entend des stratégies de placement de la société décrites à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus.
- « TSX » s'entend de la Bourse de Toronto.
- « unité » s'entend d'une unité théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.
- « valeur liquidative de la société » s'entend, à une date donnée, de (i) la valeur globale de l'actif de la société, moins (ii) la valeur globale du passif de la société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, et (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100,00 \$).
- « valeur liquidative par unité » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » du présent prospectus.

VUE D'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 31 mars 2021. Les statuts de la société seront modifiés avant la clôture afin de permettre la création des actions privilégiées et des actions de catégorie A. (Voir « Description des titres ».) Le gestionnaire de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (la « société ») est Brompton Funds Limited (le « gestionnaire »), responsable d'investir le produit net du placement dans l'achat de titres destinés au portefeuille (terme défini aux présentes).

Le siège social de la société et du gestionnaire est situé au bureau 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, Toronto (Ontario), M5J 2T3.

Statut de la société

Bien qu'elle soit théoriquement considérée comme une société de placement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, la société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel.

La société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, notamment parce que (i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la société puissent être remises aux fins de rachat par l'émetteur à tout moment, le prix de rachat est payable mensuellement, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels sont rachetables quotidiennement; (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la société seront inscrites à la cote d'une bourse, alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels ne le sont pas, et (iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de leur rembourser le prix d'émission initial de 10,00 \$ au 29 mai 2026 (la « date d'échéance »), sous réserve de reconduction pour des périodes successives d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à procurer aux porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives et de leur offrir la possibilité d'une plus-value du capital au moyen d'une exposition au portefeuille.

La société investira dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés d'énergie et d'infrastructure durables choisies par le gestionnaire. Elle peut à l'occasion vendre de façon sélective des options d'achat couvertes dans le but d'améliorer ses rendements totaux et de réduire la volatilité globale du portefeuille, et elle couvrira la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Lignes directrices en matière de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société investira dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré (le « portefeuille ») principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille inclura notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable, du transport vert, de l'efficacité énergétique et des communications. Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure durables ».

Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres qui feront partie du portefeuille. En cherchant à atteindre ses objectifs d'investissement, la société prévoit viser les investissements dans les sociétés d'énergie et d'infrastructure durables affichant des caractéristiques positives ou en amélioration sur les plans environnemental et social et sur celui de la gouvernance (« ESG »), telles que déterminées par le gestionnaire. Le gestionnaire intégrera les facteurs ESG à une analyse fondamentale complémentaire dans le cadre de son processus de sélection de titres. Les politiques et les pratiques qualitatives relatives aux ESG pourraient inclure, notamment, la durabilité environnementale de l'entreprise, la diversité des employés et la gouvernance d'entreprise. Le gestionnaire examine les cotes ESG de tiers fournisseurs de données comme Bloomberg, MSCI, S&P Global, Sustainalytics, Refinitiv, ISS et d'autres, qui fournissent des cotes indépendantes et objectives comme données pour utilisation dans les analyses d'investissement et d'évaluation du risque d'une entreprise dans leur ensemble.

La société n'investira que dans des émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 2 G\$, et le gestionnaire s'attend qu'au moins quinze sociétés d'énergie et d'infrastructure durables feront partie du portefeuille. De plus, jusqu'à 25 % du portefeuille pourrait être investi indirectement au moyen de fonds négociés en bourse afin d'élargir la diversification et le potentiel de rendement, au gré du gestionnaire.

La société peut à l'occasion vendre de façon sélective des options d'achat couvertes pour l'ensemble ou une partie des titres du portefeuille afin de générer un revenu additionnel supérieur aux distributions gagnées sur les titres du portefeuille et d'atténuer la volatilité générale du portefeuille. Selon l'expérience du gestionnaire en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, celui-ci s'attend qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront assujettis à des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille. Le gestionnaire gère actuellement environ 1,8 G\$ en actifs pour des fonds qui utilisent des stratégies d'options d'achat couvertes. (Voir « Stratégies de placement – Vente d'options d'achat ».)

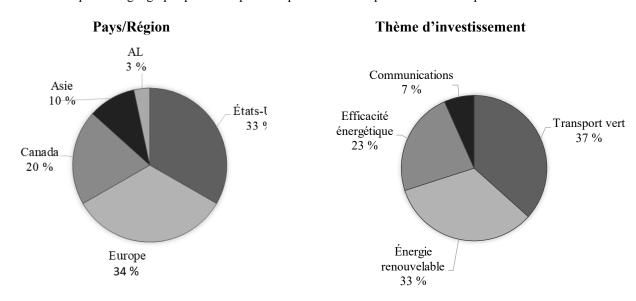
Composition du portefeuille théorique

L'actif du portefeuille, s'il avait été investi le 25 mars 2021, l'aurait été dans des titres de participation des sociétés d'énergie et d'infrastructure durables suivantes (le « portefeuille théorique ») :

Nom de la société	Domaine	Secteur	Pays	Capitalisation boursière (en G\$ CA)
Aes Corp.	Énergie renouvelable	Services publics	États-Unis	22,3 \$
Air Products & Chemicals Inc.	Transport vert	Matières premières	États-Unis	77,4 \$
Algonquin Power & Utilities Corp.	Énergie renouvelable	Services publics Services de	Canada	11,9 \$
BCE Inc.	Communications	communication	Canada	52,0 \$
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Énergie renouvelable	Services publics	Canada	27,9 \$
CK Infrastructure Holdings Limited	Énergie renouvelable	Services publics	Hong Kong	19,7 \$
E.On SE	Énergie renouvelable	Services publics	Allemagne	37,4 \$
Eaton Corp Plc.	Efficacité énergétique	Produits industriels	États-Unis	68,2 \$
Emerson Electric Co.	Efficacité énergétique	Produits industriels	États-Unis	67,5 \$
Enel SPA	Énergie renouvelable	Services publics Technologie de	Italie	127,4 \$
Hitachi Ltd.	Efficacité énergétique	l'information	Japon	59,6\$
Iberdrola SA	Énergie renouvelable	Services publics	Espagne	104,6 \$
Keyera Corp.	Transport vert	Énergie	Canada	5,5 \$
Kinder Morgan Inc.	Transport vert	Énergie Consommation	États-Unis	46,7 \$
Magna International Inc.	Transport vert	discrétionnaire	Canada	32,9 \$
MTR Corp.	Transport vert	Produits industriels	Hong Kong	44,5 \$

Nom de la constat	Domeiro	C4	Danie	Capitalisation boursière
Nom de la société	Domaine	Secteur	Pays Grande-	(en G\$ CA)
National Grid Plc.	Énergie renouvelable	Services publics	Bretagne	53,7 \$
Nextera Energy Inc.	Énergie renouvelable	Services publics	États-Unis	181,6\$
Oneok Inc.	Transport vert	Énergie	États-Unis	27,9 \$
Orsted A/S	Énergie renouvelable	Services publics	Danemark	82,5 \$
Schneider Electric SE	Efficacité énergétique	Produits industriels	France	105,1 \$
Siemens AG	Efficacité énergétique	Produits industriels	Allemagne	170,9 \$
Sika AG	Efficacité énergétique	Matières premières	Suisse	50,0 \$
Sociedad Quimica y Minera de Chile SA	Transport vert	Matières premières Services de	Chili	16,6 \$
Telus Corp.	Communications	communication	Canada	33,6 \$
Union Pacific Corp.	Transport vert	Produits industriels	États-Unis	182,6\$
Vestas Wind Systems A/S	Énergie renouvelable	Produits industriels Consommation	Danemark	45,9 \$
Volkswagen AG	Transport vert	discrétionnaire	Allemagne	191,8 \$
Volvo AB	Transport vert	Produits industriels	Suède	66,8 \$
Williams Cos Inc.	Transport vert	Énergie	États-Unis	36,7 \$
Xylem Inc.	Efficacité énergétique	Produits industriels	États-Unis	23,2 \$
Moyenne				66,9 \$

La répartition géographique et la répartition par domaine du portefeuille théorique est la suivante :



Vente d'options d'achat

Stratégie

La société peut de temps à autre vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. Étant donné que les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres qui font partie du portefeuille et

puisque les restrictions en matière de placement de la société interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le titulaire d'une option d'achat achetée de la société aura la possibilité d'acheter de la société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la société recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option, et la société sera obligée de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Sinon, la société peut racheter une option d'achat qu'elle a vendue et qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la société conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la société conservera la prime de l'option. (Voir « Établissement du prix des options d'achat ».)

Le montant de la prime de l'option dépendra notamment de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Généralement, plus la volatilité du cours du titre sous-jacent est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option se retrouve dans le cours pendant sa période de validité et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. (Voir « Établissement du prix des options d'achat ».)

Lorsqu'une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille, les montants que la société pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la société renoncera aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option.

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Dans la pratique, toutefois, les primes d'option sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle Black Scholes se réaliseront sur le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Fa	cteu	r
----	------	---

Volatilité du cours du titre sous-jacent

L'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option

La durée de l'option

Le taux d'intérêt sans risque ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise.

Description

La volatilité du cours du titre mesure la variation observée du cours du titre pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.

Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option sera élevée.

Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat sera élevée.

Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat sera élevée.

Facteur Description

Les distributions devant être versées à l'égard du titre sous-jacent pendant la période visée

Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat sera basse.

Historique de volatilité

La volatilité d'un titre est une mesure de la fluctuation de son cours avec le temps. Le tableau suivant affiche les niveaux de volatilité historiques plancher, moyen et plafond sur 30 jours pour la période de dix ans ayant précédé le 26 février 2021 et la volatilité actuelle sur 30 jours au 25 mars 2021 (exprimée en un pourcentage annualisé), du portefeuille théorique :

	Moyen (%)	Plafond (%)	Plancher (%)	Actuel (%)
AES Corporation	27,1	126,9	11,6	40,1
Air Products & Chemicals Inc.	21,8	99,2	8,4	20,9
Algonquin Power & Utilities Corp.	20,2	108,9	8,1	21,2
BCE Inc.	13,6	90,3	5,8	14,8
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	20,5	134,0	9,4	17,8
CK Infrastructure Holdings Limited	19,4	65,9	8,5	27,5
E.ON SE	25,5	75,8	12,5	21,8
Eaton Corp PLC	25,9	121,3	10,3	24,0
Emerson Electric Co.	24,0	126,7	11,5	24,7
Enel SpA	26,5	89,0	9,7	22,3
Hitachi Ltd.	30,8	92,6	13,2	32,6
Iberdrola SA	21,3	77,6	7,5	25,0
Keyera Corp.	25,4	176,0	10,7	31,8
Kinder Morgan Inc.	26,5	137,8	10,8	33,4
Magna International Inc.	27,9	118,3	12,5	44,7
MTR Corp.	17,5	43,0	5,4	24,0
National Grid PLC	18,6	69,4	8,3	22,7
NextEra Energy Inc.	17,6	96,6	6,8	32,5
ONEOK Inc.	32,1	230,6	10,9	40,5
Orsted A/S	24,7	64,4	12,6	39,8
Schneider Electric SE	27,8	80,7	8,7	20,4
Siemens AG	23,2	79,2	9,6	25,8
Sika AG	24,7	81,4	10,2	23,6
Sociedad Quimica y Minera de Chile SA	36,0	122,9	11,9	56,8
Telus Corp.	15,4	88,5	7,2	17,7
Union Pacific Corp.	23,9	98,0	10,3	26,0
Vestas Wind Systems A/S	42,5	104,3	15,4	50,5
Volkswagen AG	31,3	117,2	10,4	52,8
Volvo AB	28,8	69,2	13,6	33,4
Williams Cos Inc.	33,1	165,5	12,9	31,4
Xylem Inc.	24,2	95,3	10,0	22,8

L'information présentée ci-dessus est historique et elle n'est en rien indicative des niveaux de volatilité futurs des titres du portefeuille.

Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes

Le tableau qui suit représente le pourcentage du portefeuille théorique par rapport auquel des options d'achat à parité devrait être vendues à des niveaux de volatilité différents pour verser la distribution cible sur les actions privilégiées de 5,0 % et la distribution cible des actions de catégorie A de 8,0 % et maintenir une valeur liquidative par unité stable.

Les pourcentages du portefeuille présentés ci-dessous ne tiennent pas compte de l'impact potentiel du cours sur la valeur du portefeuille découlant de la vente d'options d'achat couvertes. Les titres sur lesquels la société a vendu des options d'achat couvertes comportent le risque de perte lié à la détention de titres ordinaires, mais sont limités quant au rendement à la hausse au montant hors du cours auquel l'option d'achat est vendue. Dans le cas d'options d'achat couvertes vendues à parité, l'investisseur renonce à toute hausse sur la position du titre, mais conserve tous les risques de perte. En contrepartie de la renonciation à la hausse du rendement, l'investisseur reçoit une prime en espèces.

Flux de trésorerie provenant de primes d'options Volatilité (%)

					(, -)		
achat		10 %	20 %	29,7 %1)	30 %	40 %	50 %
ac	10 %	1,2 %	2,6 %	3,9 %	4,0 %	5,3 %	6,7 %
ģ ($12,5\%^{2)}$	1,5 %	3,2 %	4,9 %	5,0 %	6,7 %	8,4 %
ons ille)	15 %	1,8 %	3,9 %	5,9 %	6,0 %	8,0 %	10,1 %
pti feu	20 %	2,4 %	5,2 %	7,9 %	7,9 %	10,7 %	13,5 %
e d'options o portefeuille)	25 %	3,0 %	6,5 %	9,8 %	9,9 %	13,4 %	16,8 %
Niveau de vente ((% du p	30 %	3,7 %	7,8 %	11,8 %	11,9 %	16,0 %	20,2 %
e ve	35 %	4,3 %	9,1 %	13,8 %	13,9 %	18,7 %	23,5 %
ф п	40 %	4,9 %	10,4 %	15,7 %	15,9 %	21,4 %	26,9 %
/ea	45 %	5,5 %	11,7 %	17,7 %	17,9 %	24,1 %	30,3 %
ž	50 %	6,1 %	13,0 %	19,7 %	19,9 %	26,7 %	33,6 %

Notes:

- 1) Volatilité courante du portefeuille théorique, au 25 mars 2021.
- 2) Niveau de vente d'option d'achat qui serait nécessaire pour générer le rendement additionnel requis pour couvrir les distributions sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

Flux de trésorerie disponible pour distribution provenant de primes d'options et de dividendes (net de la retenue d'impôt et de frais)

			Volatilité (%)				
_		10 %	20 %	29,7 % ¹⁾	30 %	40 %	50 %
options tefeuille)	10 %	3,1 %	4,4 %	5,8 %	5,8 %	7,2 %	8,6 %
ptic feui	$12,5\%^{2)}$	3,4 %	5,1 %	6,8 %	6,8 %	8,5 %	10,3 %
o o	15 %	3,7 %	5,7 %	7,7 %	7,8 %	9,9 %	11,9 %
e d' I port	20 %	4,3 %	7,0 %	9,7 %	9,8 %	12,5 %	15,3 %
ente du p	25 %	4,9 %	8,3 %	11,7 %	11,8 %	15,2 %	18,7 %
ر ا% د	30 %	5,5 %	9,6 %	13,6 %	13,8 %	17,9 %	22,0 %
Niveau de v d'achat (%	35 %	6,1 %	10,9 %	15,6 %	15,8 %	20,6 %	25,4 %
ive ac	40 %	6,7 %	12,2 %	17,6 %	17,7 %	23,2 %	28,8 %
z ż	45 %	7,3 %	13,5 %	19,5 %	19,7 %	25,9 %	32,1 %
	50 %	7,9 %	14,8 %	21,5 %	21,7 %	28,6 %	35,5 %

Notes:

- 1) Volatilité courante du portefeuille théorique, au 25 mars 2021.
- 2) Niveau de vente d'option d'achat qui serait nécessaire pour générer le rendement additionnel requis pour couvrir les distributions sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

Les tableaux ci-dessus ont été élaborés en fonction d'un modèle modifié Black-Scholes et tiennent compte du fait que des options d'achat seront vendues à parité dans la fourchette qui devrait généralement être utilisée par le gestionnaire à la vente d'options d'achat et sont fondés sur les hypothèses suivantes, en date du 25 mars 2021 :

- a) le produit brut du placement est de 75 M\$ et le produit net est entièrement investi dans les titres du portefeuille théorique;
- b) les options d'achat sont vendues avec une échéance de 30 jours;
- c) la fourchette de la volatilité présentée dans le tableau approxime celle de la volatilité moyenne historique des titres du portefeuille;
- d) toutes les options d'achat ne sont exerçables qu'à échéance et sont vendues à parité;
- e) le portefeuille génère un rendement tiré des dividendes et des distributions correspondant à 3,4 % (3,1 %, net de la retenue d'impôt);
- f) le taux d'intérêt sans risque ou de référence est le taux du bon du Trésor à un mois des États-Unis, soit 0,02 % par an;
- g) aucun gain ni aucune perte ne sont enregistrés sur les titres du portefeuille pour la période où les options d'achat sont en cours et aucune fluctuation du cours des titres du portefeuille n'est enregistrée; et
- h) les frais de la société correspondent à ceux décrits à la rubrique « Frais ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les actionnaires n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par la société. La société a délégué au gestionnaire la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles la société reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur compris dans le portefeuille.

Les politiques du tiers fournisseur de services adoptées par le gestionnaire énoncent les lignes directrices en matière de vote sur les questions habituelles, y compris la nomination de l'auditeur et l'élection des administrateurs, et sur les questions extraordinaires, comme les régimes de droit des actionnaires, les fusions et les restructurations de société et les régimes de rémunération en actions. Le gestionnaire examinera les positions de vote prises par le fournisseur de service pour déterminer si les droits de vote par procuration sont exercés conformément aux politiques et procédures établies. Le gestionnaire conservera des registres de vote par procuration annuel pour la société à des fins de tenue de dossiers.

Utilisation de quasi-espèces

La société pourra à l'occasion détenir une partie de ses éléments d'actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel, de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente et de satisfaire à ses besoins en fonds de roulement, la société peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels la société est autorisée à investir. (Voir « Restrictions en matière de placement ».)

Le titulaire d'une option de vente achetée de la société peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours du marché alors en vigueur de ce titre. Cependant, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire refusera sans doute de l'exercer et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la société conservera la prime de l'option. En vendant des options de vente, la société recevra des primes d'option, qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit

la vente de l'option. Toutefois, la société doit maintenir un montant de quasi-espèces au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle a vendues. Si, au cours de la durée d'une option de vente ou à l'échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option, et la société sera obligée de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours du marché alors en vigueur de ce titre. Cependant, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire refusera sans doute de l'exercer et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la société conservera la prime de l'option.

Utilisation d'autres instruments dérivés

En plus de la vente d'options d'actions d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure autorisée à l'occasion par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la société peut aussi acquérir des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues. La société peut également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses du cours des titres individuels composant le portefeuille ou dans la valeur de celui-ci dans son ensemble. La société peut aussi conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés.

Couverture de change

La société couvrira la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

La société peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en conformité avec le Règlement 81-102 pour générer un revenu additionnel.

Aux termes des conventions de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres à la société devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'elle détient, la société jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par les agents chargés des prêts. L'indemnisation des agents chargé des prêts prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés ou prévoira un crédit à la société correspondant à la valeur au marché des titres prêtés non retournés établie à la fermeture des bureaux le jour où ces titres devaient être retournés.

Facilité de crédit

La société peut établir une facilité de crédit qu'elle pourra utilisée à des fins de fonds de roulement. La société s'attend que le montant maximal qu'elle emprunte en vertu de cette facilité sera plafonné à 5 % de la valeur liquidative. La société peut mettre en gage des actions du portefeuille en tant que garantie pour les montants empruntés en vertu de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est contracté, le montant maximal du levier que la société peut obtenir est 1,05:1.

APERÇU DES PLACEMENTS

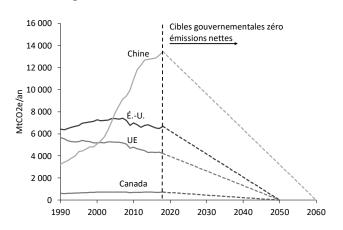
La société investira dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement.

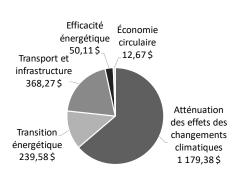
Le gestionnaire est d'avis que la demande pour l'énergie et les infrastructures durables devrait s'accélérer à l'échelle mondiale, ce qui créera des occasions d'investissement assorties d'un potentiel de croissance à long terme, comme on l'explique ci-dessous :

- Les gouvernements du monde entier cherchent à atténuer les changements climatiques au moyen de règlementations et de financement visant à réduire les émissions de combustible fossile, y compris l'adoption de cibles de carboneutralité, comme le montre le tableau ci-dessous (côté gauche);
- Le gestionnaire est d'avis que les mesures de stimulation budgétaire focalisées sur l'énergie et les infrastructures vertes accélèrent la transition mondiale vers le développement durable. Dans le sillon de la COVID-19, les gouvernement ont annoncé des programmes de stimulation massifs totalisant plus de 1,8 billion de dollars américains ayant notamment comme points saillants des investissements dans les infrastructures durables, comme l'illustre le tableau suivant (côté droit);
- De plus, le 31 mars 2021, le président des États-Unis, Joe Biden, a annoncé une proposition de 2,25 billions de dollars américains sur 8 ans pour les infrastructures, qui, qui si elle était adoptée, favoriserait fortement les sociétés d'énergie et d'infrastructure durables¹;

Cibles gouvernementales zéro émissions nettes

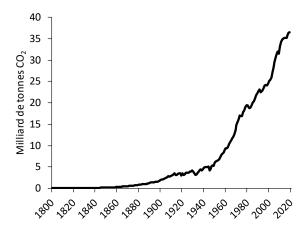
Relance verte totale par secteur (G\$ US)





Source : Climate Action Tracker, Energy & Climate Intelligence Unit, Brompton; données antérieures au 31 décembre 2018. MTCO2e correspond à million de tonnes d'équivalent CO₂, une mesure d'émissions standard. Source: Credit Suisse, 1er septembre 2020.

Hausse rapide des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO2)



Source: Our World in Data, https://ourworldindata.org/co2-emissions.

¹ https://www.bloomberg.com/news/articles/2021-03-31/what-s-in-biden-s-2-25-trillion-infrastructure-and-tax-proposal?sref=JhtShCSG

- Mondialement, les entreprises adoptent de plus en plus l'énergie propre en raison des facteurs économiques qui s'améliorent pour l'énergie propre et de la pression des consommateurs, des investisseurs et des employés qui souhaitent réduire leur empreinte carbone². Mille cinq cent soixante-cinq sociétés, totalisant un revenu combiné de 12,5 billions de dollars américains ont pris des engagements relativement à la carboneutralité ou adhèrent à des programmes visant la carboneutralité par le biais des plus importantes plateformes de compte-rendu climatique mondiales, selon le rapport publié en octobre 2020 par le New Climate Institute et le Data-Driven Envirolab³;
- Le gestionnaire est d'avis que la transition vers l'énergie renouvelable, parallèlement à la croissance de la population et de l'urbanisation, est la source des besoins en infrastructures supplémentaires à efficacité accrue;
- Il est estimé que le monde devra investir six billions de dollars américains par an dans les infrastructures jusqu'en 2030, selon The New Climate Economy⁴;
- Le gestionnaire est d'avis que les investissements en infrastructure offrent un revenu attrayant assorti d'une volatilité plancher record par rapport au marché boursier dans son ensemble et d'une faible corrélation avec les grandes catégories d'actifs.

Le gestionnaire cherchera à investir dans des entreprises des secteurs suivants :

Énergies renouvelables : éolienne, solaire, hydroélectrique

- La transition vers l'énergie renouvelable est bien engagée les énergies renouvelables constituent la source de production d'énergie électrique qui connait la croissance la plus rapide et elles devraient représenter 95 % de la hausse nette de la capacité électrique mondiale entre 2020 et 2025⁵;
- La production d'énergie renouvelable devrait croître de 50 % entre 2020 et 2025 et devenir la principale source d'énergie électrique dans le monde selon l'Agence internationale de l'énergie⁶;
- Les coûts de l'électricité renouvelable ont chuté abruptement au cours de la dernière décennie. Les sources d'électricité renouvelables sont maintenant les moins chères presque partout dans le monde, comme le montre le tableau ci-dessous⁷;
- Les énergies éolienne et solaire devraient fournir 56 % de l'électricité mondiale d'ici 2050, alors que le pourcentage n'était que de 9 % en 2020 (BloombergNEF)⁸;
- Il est prévu que la transition vers l'énergie renouvelable créera des occasions d'investissement à hauteur de 16 billions de dollars américains d'ici 2030, à mesure que les dépenses seront attribuées aux nouvelles infrastructures, d'après Goldman Sachs⁹;

² https://home.kpmg/xx/en/home/insights/2018/04/new-drivers-of-the-renewable-energy-transition.html

³ http://datadrivenlab.org/wp-

content/uploads/2020/10/NCI NetZeroReport longVersion_201021_complete_interactive.pdf

⁴ http://newclimateeconomy.report/2016/

⁵ https://www.iea.org/reports/renewables-2020

⁶ https://www.iea.org/reports/renewables-2020

⁷ https://www.lazard.com/media/451419/lazards-levelized-cost-of-energy-version-140.pdf

 $^{{}^{8}\} https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-06-17/goldman-sees-16-trillion-opening-as-renewables-pass-oil and-gas$

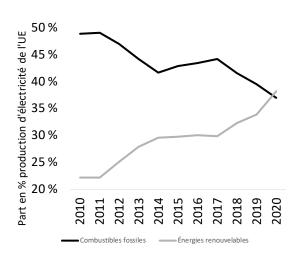
⁹ https://www.energy.gov/eere/electricvehicles/reducing-pollution-electric-vehicles

Investissement dans les énergies renouvelables devrait bondir

600 \$ 576 \$ 500 \$ +105 % 500 \$ 281 \$ 100 \$ 100 \$ 2020e 2026e

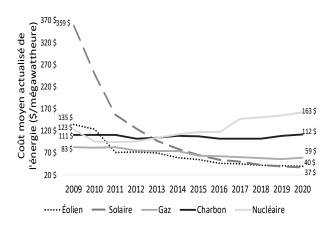
Source : AIE, 17 juin 2020, Investissement dans les énergies renouvelables en 2020e, et investissement annuel moyen dans le scénario de développement durable, AIE, Paris

Les énergies renouvelables rattrapent les combustibles fossiles



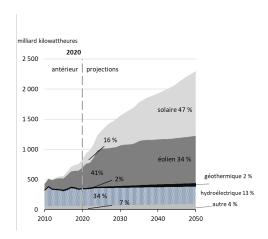
Source: Ember, Agora Energiewende, 25 janvier 2021.

Les énergies renouvelables sont devenues une source à faible coût d'électricité



 $Source: Lazard, octobre~2020. \ \underline{https://www.lazard.com/media/451419/lazards-levelized-cost-of-energy-version-140.pdf.}$

Croissance solide de l'énergie renouvelable aux É.-U.

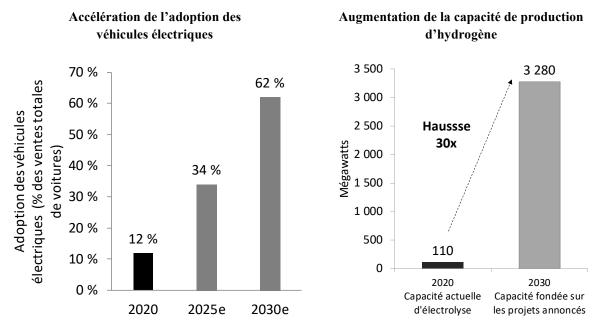


Source: U.S. Energy Information Administration, Annual Energy Outlook 2021.

Transports verts : véhicules électriques, transport et stockage d'énergie, chemin de fer

 Le gestionnaire croit que les avancées technologiques et les incitatifs économiques rendront les véhicules électriques plus concurrentiels, ce qui mènera à un accroissement de la demande pour ces véhicules et les infrastructures de recharge;

- D'ici 2035, 62 % des véhicules vendus dans le monde seront électriques, alors que ce pourcentage n'était que de 12 % en 2020, comme le montre la graphique suivant. Cela fera en sorte que les ventes de voitures électriques croîtront pour passer de 8 millions d'unités, en 2020, à 63 millions d'ici 2030;
- Le coût des batteries des véhicules électriques a considérablement baissé au cours de la dernière décennie, comme le montre le graphique suivant, et il est prévu que le coût de ces batteries, comme pourcentage du coût du véhicule, sera inférieur à celui des moteurs à combustion interne d'ici 2030¹⁰;
- Aujourd'hui, de 65 % à 80 % des émissions produites durant la vie d'une automobile sont des émissions d'échappement et des émissions indirectes provenant de l'alimentation d'essence¹¹. Les véhicules électriques ne produisent aucune émission directe comme les polluants responsables du smog¹² et les gaz à effet de serre, et les émissions indirectes produites pendant leur vie utile lors de leur production et de leur distribution sont inférieures à celles d'un véhicule à essence traditionnel¹³;
- L'hydrogène pourrait potentiellement éliminer le carbone de plusieurs secteurs à fortes émissions, dont celui des transports, et agir comme un mécanisme de stockage pour l'électricité renouvelable;
- Il est prévu que l'hydrogène devienne une source d'énergie à faible émission de carbone importante et son marché potentiel se chiffre à 700 G\$ d'ici 2050¹⁴;
- La participation des chemins de fer et des pipelines aux émissions de dioxyde de carbone mondiales est considérablement plus faible que celle d'autres modes de transport, les voyages par train et le transport ferroviaire de marchandises n'étant responsables que de 1 % des émissions de transport mondiales et le transport par pipeline de 2,2 % de ces émissions, comme le montre le graphique ci-dessous¹⁵;



¹⁰ EV uptake accelerating, Goldman Sachs, 18 mars 2021

¹¹ https://www.se.com/ca/en/download/document/998-2095-10-03-17AR0 EN/

¹² https://www.mckinsey.com/business-functions/sustainability/our-insights/the-zero-carbon-car-abating-material-emissions-is-next-on-the-agenda#

¹³ https://www.bloomberg.com/news/articles/2021-03-07/saudi-arabia-s-plan-to-rule-700-billion-hydrogen-market?sref=BoK3viqG

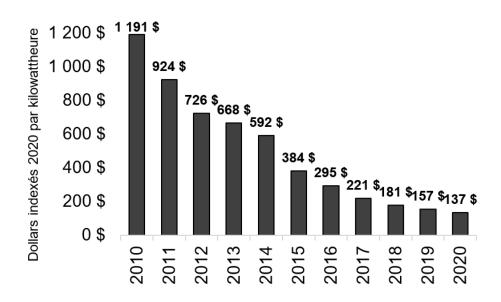
¹⁴ https://ourworldindata.org/co2-emissions-from-transport

¹⁵ https://www.mckinsey.com/~/media/McKinsey/Industries/Oil%20and%20Gas/Our%20Insights/Global%20 Energy%20Perspective%202019/McKinsey-Energy-Insights-Global-Energy-Perspective-2019_Reference-Case-Summary.ashx, https://about.bnef.com/new-energy-outlook/

Source : Automotive Semis: Powering the EV megatrend, Credit Suisse, le 22 mars 2021. Représente les ventes de véhicules électriques à batterie et les véhicules hybrides en pourcentage des ventes totales de voitures à l'échelle mondiale.

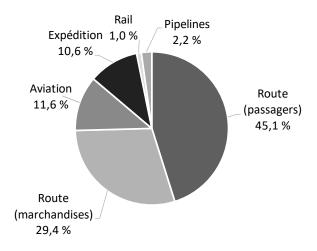
Source : Green Hydrogen: The next transformational driver of the Utilities industry, Goldman Sachs, le 22 septembre 2020.

Baisse du coût des batteries de véhicules électriques



Source : BloombergNEF. Prix d'un bloc-batterie au lithium-ion, pondéré en fonction du volume.

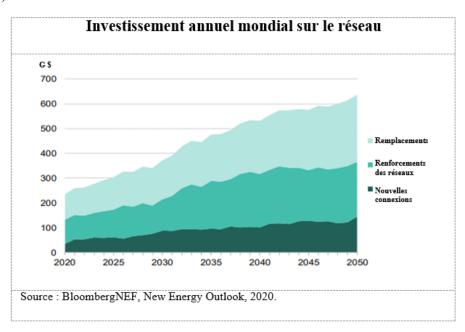
Émissions mondiales de CO2 provenant du transport



Source : OurWorldinData.org. Fondé sur les émissions mondiales du transport en 2018, totalisant huit milliards de tonnes de CO₂.

Efficacité énergétique : réseaux électriques intelligents, compteurs intelligents, gestion des ressources

- La demande en électricité mondiale devrait doubler d'ici 2050 et il est estimé qu'il sera nécessaire d'investir au moins 14 billions de dollars américains dans le réseau électrique mondial d'ici 2050¹⁶;
- Les réseaux de distribution d'électricité seront mis à niveau pour éviter les pertes d'énergie et équipés pour qu'ils puissent intégrer davantage de sources d'énergie renouvelable au moyen de technologies comme les réseaux et le stockage intelligents.
- Les pertes annuelles des réseaux électriques varient entre 2 % et 10 % dans l'Union européenne, selon le pays, et ces pertes représentent 5 milliards d'euros par an dans les réseaux de distribution¹⁷;
- Les immeubles consomment actuellement environ 53 % de l'électricité disponible dans le monde, et il est prévu que d'ici 2040 la consommation énergétique des immeubles augmentera et représentera 80 % du total de l'électricité 18. La technologie des immeubles intelligents pourrait aider à accroitre l'efficacité des immeubles, réduire les pertes d'énergie et réduire les frais de service public.
- Selon la Commission européenne, les immeubles comptent pour 40 % de la consommation d'énergie et 34 % des émissions de gaz à effet de serre en Europe. Approximativement 35 % de l'ensemble des immeubles de l'Union européenne sont âgés de plus de 50 ans, presque 75 % de l'ensemble des immeubles sont énergiquement inefficaces et, actuellement, seulement environ 1 % de l'ensemble des immeubles sont rénovés chaque année. Le secteur a besoin d'investissements annuels supplémentaires de 180 G d'euros afin d'atteindre les cibles de réduction des gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2050 (Kelpler Cheuvreux).



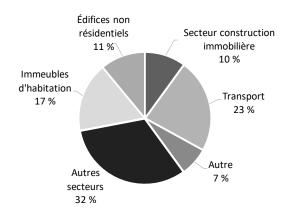
30

¹⁶ https://www.se.com/ca/en/download/document/998-2095-10-03-17AR0_EN/

¹⁷ https://www.se.com/ca/en/download/document/998-20233517/

¹⁸ https://www.se.com/ca/en/download/document/998-20387771_DTBR/

Les immeubles comptent pour 30 % des émissions mondiales de CO₂ (2019)



Source: Kepler Cheuvreux, 15 mars 2021

Communication : réseaux de communication, Internet des objets (IdO)

- Avec l'expansion de la transformation numérique des immeubles, des centres de données, de l'industrie et des infrastructures, les économies d'énergie cumulatives, pour les immeubles seulement, pourraient atteindre 65 pétawatts-heure d'ici 2040¹⁹;
- La demande pour les services de données et numériques devrait continuer sa croissance exponentielle au cours des prochaines années, le trafic Internet devant doubler d'ici 2022 pour atteindre 4,2 zettaoctets par année (4,2 billions de gigaoctets)²⁰. Le nombre de mobinautes devrait exploser et passer de 3,8 milliards, en 2019, à 5 milliards, en 2025, pendant que le nombre de connexions d'IdO devrait doubler et passer de 12 milliards à 25 milliards. Ces tendances sont le moteur d'une croissance exponentielle de la demande pour les services de centres de données et de réseautique²¹;
- Les infrastructures de connectivité et de communication sont cruciales pour supporter la croissance du trafic des données, permettre une transmission de données rapide et assurer que l'expérience numérique se passe bien²²;
- La croissance des écosystèmes numériques, comme ceux qui propulsent Apple et Google, exigeront des dépenses en infrastructures considérables²³;
- Les États-Unis auront probablement besoin d'investir plus de 130 milliards de dollars américains dans les infrastructures de fibres optiques afin de soutenir l'établissement du réseau 5G²⁴;
- La technologie 5G peut supporter 1000 fois le trafic avec la moitié de la consommation actuelle d'énergie sur la prochaine décennie, augmentant le potentiel de la technologie IdO et d'autres technologies de la prochaine génération pour favoriser une croissance économique durable²⁵;

¹⁹ https://www.iea.org/reports/data-centres-and-data-transmission-networks

²⁰ https://www.iea.org/reports/data-centres-and-data-transmission-networks

²¹ https://www.ericsson.com/en/mobility-report/dataforecasts/mobile-traffic-forecast

²² https://www.equinix.com/gxi-report/

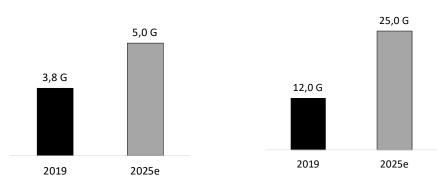
²³ https://www2.deloitte.com/global/en/blog/global-trends-in-tmt/2018/deep-fiber-infrastructure-5G.html

²⁴ https://www.cwta.ca/wp-content/uploads/2020/10/5G Role In Fight Against Climate Change.pdf

²⁵ https://www.cwta.ca/wp-content/uploads/2020/10/5G Role In Fight Against Climate Change.pdf

• Selon Ericsson, les applications plus large de la technologie d'IdO pourrait aider à réduire les émissions de GES mondiales de plus de 12 % d'ici 2030 (Credit Suisse, 1^{er} septembre 2020).

Internet des Objets :
Mobinautes à l'échelle mondiale Nombre croissant d'appareils connectés



Source : Agence internationale de l'énergie, juin 2020

Source : Agence internationale de l'énergie, juin 2020

Argument pour la gestion active

Comme les occasions continueront d'émerger partout dans le monde au cours des prochaines années et décennies, le gestionnaire est d'avis qu'une approche d'investissement active, pour les secteurs susmentionnés, est nécessaire pour repérer les entreprises durables qui offriront des rendements à long terme attrayants aux investisseurs. Le gestionnaire possède une vaste expérience en investissement dans les sociétés d'énergie et d'infrastructure durables mondiales. Il investit actuellement dans des sociétés d'énergie et d'infrastructure durables par l'intermédiaire de six fonds d'investissement cotés à la TSX et totalisant un actif combiné de plus de 600 M\$. Les titres de plus de 80 % des sociétés comprises dans le portefeuille théorique ont été détenues par des fonds gérés par le gestionnaire.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la société ne peuvent être modifiées sans l'obtention des deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui assistent et votent à une assemblée convoquée à cette fin. (Voir « Questions liées aux actionnaires – Questions exigeant l'approbation des actionnaires ».) Les restrictions en matière de placement de la société énoncent que la société pourrait :

- a) acheter des titres de créance que si ces titres sont des quasi-espèces;
- b) vendre une option d'achat à l'égard de titres que si ces titres sont réellement détenus par la société dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;
- c) aliéner des titres compris dans son portefeuille qui sont assujettis à une option d'achat vendue par la société que si cette option a été liquidée ou a expiré;
- d) vendre des options de vente à l'égard de titres que si (i) la société peut investir dans ces titres, et (ii) à condition que les options puissent être exercées, la société continue de détenir assez de quasi-espèces pour acheter les titres sous-jacents aux options au prix d'exercice total de ces options;

- e) ne pas acheter ni continuer de détenir des titres qui constitueraient un « bien canadien imposable », si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette loi si plus de 10 % des biens de la société consistaient en un tel bien;
- f) ne pas investir dans des titres d'un émetteur considéré comme une société étrangère affiliée de la société;
- g) ne pas investir dans (i) un titre qui est un bien d'un fonds de placement non résidant si la société se trouve tenue d'inclure des sommes importantes dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; ou (ii) une participation dans une fiducie non résidante si la société se trouve tenue d'inclure des sommes dans son revenu à l'égard de cette participation en vertu des articles 91, 94 ou 94.2 de la Loi de l'impôt; et
- h) ne pas acheter des instruments dérivés ni conclure des contrats sur instruments dérivés ni d'autres opérations, y compris des options d'achat et de ventre, des arrangements de vente à découvert, à l'exception de ce qui est expressément permis en vertu du Règlement 81-102 ou par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

De plus, sous réserve de ces restrictions en matière de placement, la société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion). Un exemplaire de ces restrictions et pratiques sera fourni par le gestionnaire sur demande.

FRAIS

Frais initiaux

La société paiera les frais du placement (y compris les coûts liés à la constitution et à l'organisation de la société, coûts d'impression et d'établissement du présent prospectus simplifié, les frais juridiques de la société, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres menues dépenses engagées par les placeurs pour compte et certains autres frais), avec la rémunération des placeurs pour compte, sur le produit brut tiré du placement. Les frais initiaux du placement sont évalués à 530 000 \$. Le gestionnaire ou un membre de son groupe paiera 1,0 % du produit brut tiré du placement pour la rémunération des placeurs pour compte et (ou) les frais du placement afin d'accroître la valeur liquidative initiale de la société. Les frais du placement restants, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par la société n'excèdent pas 1,5 % du produit brut du placement. En raison de l'ordre de priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement, déduction faite de ceux payés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, seront réellement assumés par les porteurs d'actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais nets du placement pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Frais de gestion

Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative de la société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion payables au gestionnaire relativement au mois au cours duquel la clôture a lieu seront payés au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture et le dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois. Il n'y aura double imputation des frais payables par la société relativement à ses investissements dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire.

Frais d'exploitation

La société assumera aussi l'ensemble de frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais devraient comprendre notamment l'ensemble des frais d'opérations du portefeuille, des honoraires payables au gestionnaire, des frais de service de la dette, des droits de garde, des frais juridiques, d'audit et d'évaluation, des honoraires des administrateurs du gestionnaire, des honoraires des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107, des frais liés à la conformité au

Règlement 81-107, des primes d'assurance à l'intention des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, de la société et des membres du comité d'examen indépendant, des frais de présentation de l'information aux actionnaires, des droits d'agent chargé de la tenue des registres, des frais de transfert et des frais de l'agence de placement, des frais d'impression et de mise à la poste, des frais d'inscription et autres frais administratifs relatifs aux obligations d'information continue de la société et des frais relatifs aux relations avec les investisseurs, des frais liés aux services fournis par des tierces parties, des taxes, des commissions de courtage, des frais d'émission d'actions, des frais d'établissement des rapports financiers et autres rapports, des frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables et des dépenses spéciales que la société peut engager et l'ensemble des montants payés sur des notes de redevance de la société. Ces frais comprendront également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre instance pour laquelle le gestionnaire, les placeurs pour compte et (ou) leurs dirigeants, administrateurs, membres du comité d'examen indépendant, employés, consultants ou représentants respectifs ont le droit d'être indemnisés par la société. La société paiera aussi tous les frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

Le gestionnaire estime que les frais courants, sauf les frais de gestion, les frais de service de la dette et les commissions de courtage liés aux opérations du portefeuille, s'élèveront à environ 225 000 \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'environ 75 M\$).

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la société, et la capacité de la société à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les contrecoups.

Rendement des titres des émetteurs faisant partie du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction de la valeur des titres du portefeuille. La société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chacune des sociétés du portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influer sur le cours des titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation pourrait avoir une incidence négative sur la société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative.

Secteurs de l'énergie et des infrastructures

Les émetteurs des secteurs de l'énergie et des infrastructures sont assujettis à une foule de facteurs pouvant avoir des effets défavorables sur leurs entreprises ou leurs activités, y compris les frais d'intérêt élevés liés à leurs programmes de grands travaux de construction, la réglementation gouvernementale, le fort endettement, les coûts liés à la réglementation environnementale et à d'autres réglementations, les effets de ralentissements économiques et des excédents de capacité, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques de conservation de l'énergie et d'autres facteurs.

De plus, il y a des différences importantes entre les pratiques et les politiques réglementaires des différents territoires, et une autorité réglementaire donnée peut prendre des mesures qui auront des incidences impossibles à prévoir sur la réglementation des valeurs mobilières ou des actifs dans lesquels la société investit ou sur les émetteurs de ces titres. Les émetteurs du secteur des infrastructures sont assujettis à la modification de la réglementation gouvernementale touchant les taux appliqués aux consommateurs, les contraintes budgétaires gouvernementales, l'imposition de tarifs et de lois fiscales, et d'autres politiques réglementaires. D'autres facteurs

peuvent influer sur les activités des émetteurs des secteurs de l'énergie et des infrastructures, dont les innovations technologiques ayant une incidence sur la manière dont une société fournit un produit ou un service, des changements importants dans l'utilisation ou la demande des actifs d'infrastructure, les actes terroristes ou les actions politiques, et les changements généraux dans le sentiment du marché envers les actifs d'infrastructure.

Risque lié aux titres de participation

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres genres de titres de participation pour les aider à financer leurs activités. Les titres de participation sont des investissements qui donnent au porteur une participation dans la société, et leur valeur fluctue avec les résultats de leurs émetteurs. Quand une société fait des profits et en conserve une partie ou la totalité, sa valeur au livre devrait augmenter et faire croitre celle de chaque action ordinaire ou rendre les actions ordinaires plus attrayantes pour les investisseurs. En revanche, une série de pertes feraient chuter les bénéfices non répartis et, par conséquent, la valeur des actions. En outre, la société peut distribuer une partie de ses bénéfices aux actionnaires sous la forme de dividendes; cependant, les dividendes ne sont pas obligatoires. Si les actions ordinaires sont le type de titres de participation le plus populaire, ceux-ci incluent aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires, comme les bons de souscription, et les parts de fiducies de placement immobilier, de fonds de redevances, de fiducies de revenu et d'autres genres de fonds d'investissement.

COVID-19

L'apparition de la maladie respiratoire appelée COVID-19 en décembre 2019 a causé une volatilité et des baisses importantes sur les marchés financiers mondiaux, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets de la pandémie de COVID-19 pourraient se faire sentir à court terme ou se prolonger, ce qui, dans chaque cas, pourrait donner lieu à un repli économique important ou à une récession. Les titres de sociétés d'énergie et d'infrastructure durables peuvent être particulièrement sensibles aux mouvements des marchés, ce qui peut occasionner une volatilité accrue du cours de ces titres et de la valeur liquidative de la société.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes peuvent à l'avenir faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs auxquels les titres détenus dans le portefeuille sont sensibles.

Risque lié à la concentration

La société peut invertir dans aussi peu que quinze émetteurs et l'investissement de son actif se limite généralement à des sociétés d'énergie et d'infrastructure durables, et, par conséquent, ses avoirs sont concentrés dans des titres de tels émetteurs et peuvent être considérés comme peu diversifiés. En outre, la valeur liquidative par unité peut être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et peut fluctuer grandement au cours de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou qu'elle rapportera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission d'origine des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres du portefeuille, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la société pourrait devoir compter sur les

primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourraient être touchés par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A et faire augmenter le coût d'emprunt assumé par la société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A soit touché de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut fluctuer lorsque la date d'échéance est reportée, ce qui peut aussi influer sur le cours de ces actions privilégiées.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier du fait que les actions privilégiées rapportent un montant fixe à la dissolution ou à la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégorie A. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A puisque les rendements supérieurs aux sommes payables aux porteurs d'actions privilégiées reviennent aux porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille se font au détriment des porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit en cas de liquidation de la société.

Modification de la note de crédit

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire

Il incombe au gestionnaire de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placement et de portefeuille dont la société a besoin. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Le gestionnaire gérera le portefeuille de la société de manière conforme aux objectifs de placement, aux lignes directrices en matière de placement et aux objectifs de placement de la société. Les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles de placements et de vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement à la gestion de ces portefeuilles de placement. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de la société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de la société. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires de la société, chacun consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la société et du gestionnaire, selon le cas.

Recours à des options et autres instruments dérivés

La société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente assorties d'une garantie selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est assujetti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la société.

Prêt de titres

La société peut effectuer des prêts de titres. Même si la société reçoit des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à ses obligations de remettre les titres empruntés et que les sûretés ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Imposition

Afin de déterminer son revenu à des fins fiscales, la société traitera comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique d'administration publiée de l'ARC, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de ces options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, y compris, la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, seront traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

La société peut utiliser des instruments dérivés pour convertir l'exposition aux devises en une exposition au dollar canadien. Les gains ou les pertes enregistrés sur des instruments dérivés par suite de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien sont, quand ces instruments ne sont pas des « contrats dérivés à terme » au sens de la Loi de l'impôt et quand leur lien avec les titres sous-jacents est suffisant et qu'ils ont une couverture de change pour ces derniers, traités et déclarés, pour l'application de la Loi de l'impôt, sur le compte du capital ou du revenu selon la nature des titres auxquels la couverture est liée.

Si la totalité ou une partie des opérations conclues par la société quant aux options ou aux dérivés de change étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non

remboursable à l'égard de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la société ou de ses placements, ou que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de manière peu avantageuse pour la société ou ses actionnaires.

Perte de placement

Un placement dans la société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Importants rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais de la société seraient répartis entre un nombre inférieur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à la date d'échéance et à tout report subséquent de la date d'échéance tel que fixé par le conseil d'administration. Dans la mesure où des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions privilégiées, selon le cas, peuvent être rachetées par la société aux fins de rachat au pro rata afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative.

Risques liés aux changements législatifs et réglementaires

Rien ne garantit que certaines des lois applicables à la société, notamment la législation en valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour la société ou les actionnaires. Si ces lois sont modifiées, les changements pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de la société et des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent à la société.

Gains cumulés

Le prix de base rajusté pour la société aux fins de l'impôt de certains titres du portefeuille pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires peuvent être assujettis à l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres dans la mesure où ces gains en capital ne sont pas remboursables à la société et qu'ils sont ainsi distribués en tant que dividendes sur gains en capital.

Exposition au change

Puisque le portefeuille comprendra des titres libellés en devises, la valeur liquidative de la société, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'a pas été couverte par rapport aux dollars canadiens, touchée par la fluctuation de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien.

Les couvertures de change comportent un risque d'illiquidité et, si la devise s'apprécie par rapport au dollar canadien, le risque que l'utilisation d'une couverture puisse occasionner de plus grandes pertes que celles subies sans l'utilisation de couverture. Les arrangements de couverture pourraient limiter ou réduire les rendements totaux de la société si les hypothèses du gestionnaire sur des événements futurs ou la conjoncture financière se révélaient fausses. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances. Les couvertures de change comportent aussi le risque qu'une tierce partie ne puisse respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre d'une opération (soit une

chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote).

Exposition aux marchés étrangers

La société investira dans des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière uniformes comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à ces normes, et c'est pourquoi il est possible qu'il y ait moins de renseignements accessibles au public concernant ces émetteurs qu'il y en aurait sur une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux des marchés canadiens et américains, et, par moments, la volatilité de leurs cours peut être supérieure à ceux du Canada ou des États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait subir l'influence de la conjoncture financière du territoire où l'émetteur est situé ou où les titres de l'émetteur sont négociés. Les investissements dans des marchés étrangers comportent possiblement le risque lié au bouleversement politique et aux actes terroristes et de guerre, qui pourrait influer défavorablement sur la valeur de ces titres.

Absence d'antécédents d'exploitation

La société est un fonds d'investissement nouvellement constitué et n'ayant aucun antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A et rien ne garantit qu'un marché public actif pour ces actions se formera ni se maintiendra après la réalisation du placement.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés de la société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et ses agents chargés des prêts de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour la société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la société ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative de la société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Distributions

Les porteurs inscrits d'actions privilégiées au dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre auront droit à des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1250 \$ par action privilégiée jusqu'au 29 mai 2026. Sur une base annuelle, cela représenterait un rendement d'environ 5,0 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être payées par la société au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la période pour laquelle la distribution est payable. La première distribution sera établie au pro rata pour la période allant de la date de clôture jusqu'au 30 juin 2021. Sur la base de la date de clôture prévue, la distribution initiale sera de ● \$ par action privilégiée et elle devrait être payable aux porteurs inscrits de ces actions le 30 juin 2021.

La politique du conseil d'administration de la société consistera à payer des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits au dernier jour ouvrable du mois. La distribution mensuelle en espèces est ciblée à 0,06667 \$ par action de catégorie A, soit un rendement sur le prix d'émission des actions de catégorie A de 8 % par an. Ces distributions seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. La première distribution sera faite pour juin 2021. Sur la base de la date clôture prévue, la distribution initiale sera de 0,06667 \$ par action de catégorie A et elle devrait être payable aux porteurs inscrits de ces actions le 30 juin 2021. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou (ii) à l'égard de distributions en espèces par la société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement s'élèverait à 75 M\$ et où les frais correspondraient au total prévu dans le présent prospectus, la société, pour effectuer les distributions annuelles cibles sur ses actions de catégorie A et ses actions privilégiées et maintenir une valeur liquidative par unité stable, devrait générer un rendement annuel total moyen (composé de gains en capital réalisés nets, de primes sur options et de dividendes) sur son portefeuille d'environ 8,0 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 3,1 % par an, déduction faite de la retenue d'impôt, et il devrait donc générer un rendement supplémentaire de 4,9 % par an à partir d'autres sources pour effectuer ces distributions. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Régime de réinvestissement des distributions

La société adoptera un régime de réinvestissement afin que, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et de l'acquittement des exigences du courtier des participants au régime, toutes les distributions sur les actions de catégorie A de la société soient automatiquement réinvesties pour le compte et au choix de chaque actionnaire de catégorie A, conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte liée au régime de réinvestissement. Malgré le régime de réinvestissement, toutes les distributions sur les actions de catégorie A versées à des actionnaires de catégorie A non résidents seront versées au comptant et ne seront pas réinvesties. Rien ne garantit que la société recevra les approbations des autorités de réglementation pour mettre en œuvre le réinvestissement des distributions sur les actions de catégorie A ou pour ne pas être assujettie aux restrictions en matière de revente visant le régime de réinvestissement. Ces approbations peuvent ne pas être accordées ou peuvent être conditionnelles à certaines modifications du régime de réinvestissement. S'il est impossible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation à l'égard du régime de réinvestissement, la société peut affecter, dans la mesure permise par les lois et les règles des bourses applicables, les distributions sur les actions de catégorie A à l'acquisition d'actions de catégorie A de la société supplémentaires, par des achats sur le marché pour le compte de chaque actionnaire de catégorie A qui a choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions.

Les distributions sur les actions de catégorie A dues aux participants au régime seront affectées, pour leur compte, à l'achat d'actions de catégorie A supplémentaires. Ces achats seront faits sur le marché à un prix n'excédant pas 115 % du cours. Le cours est le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, si les actions de catégorie A ne sont plus inscrites à la TSX) pour les cinq jours de bourse précédant la date de clôture des registres (terme défini ci-dessous) pertinente et pour les cinq derniers jours ouvrables précédant le dernier jour ouvrable de chaque semaine suivant la date de clôture des registres jusqu'à ce que les actions de catégorie A aient été achetées, majoré des commissions et des frais de courtage applicables. Les achats sur le marché seront effectués par l'agent du régime d'une manière ordonnée au cours de la période allant du mois suivant immédiatement la date de clôture des registres au quatrième jour ouvrable précédant le même mois.

Si les actions de catégorie A sont négociées en petit volume, les achats sur le marché aux termes du régime de réinvestissement peuvent avoir une incidence considérable sur leur cours. Compte tenu de la conjoncture des marchés, le réinvestissement direct de l'encaisse par les actionnaires de catégorie A sur le marché peut être plus ou moins avantageux que les arrangements de réinvestissement aux termes du régime de réinvestissement. Les actions de catégorie A de la société achetées sur le marché seront affectées, proportionnellement, aux participants au régime de la société. Les honoraires de l'agent du régime en ce qui a trait à l'administration du régime de réinvestissement ainsi que les frais et commissions de courtage à l'égard des achats sur le marché aux termes du régime de

réinvestissement seront réglés par la société. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes de régime du réinvestissement ne libère pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu auquel sont assujetties ces distributions. (Voir « Incidences fiscales ».)

Un actionnaire de catégorie A peut choisir de participer à un régime de réinvestissement en remettant un avis de sa décision de devenir un participant du régime à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent de l'actionnaire de catégorie A (l'« adhérent de la CDS »), conformément aux procédures habituelles de cet adhérent de la CDS. Ce dernier doit, pour le compte de ce participant au régime, aviser l'agent du régime au moyen du système de la CDS (communément appelé CDSX) au plus tard 16 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois civil (la « date de clôture des registres »). À moins que l'agent du régime n'ait remis l'avis écrit de l'intention d'un actionnaire de catégorie A de participer à un régime de réinvestissement de cette manière, les distributions aux actionnaires de catégorie A seront versées au comptant. La société peut en tout temps résilier le régime de réinvestissement, à son entière appréciation. Un avis sera remis avant la résiliation. La société peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à son entière appréciation, étant entendu qu'elle doive aviser les participants au régime concernés par le biais des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs actions de catégorie A, et de l'agent du régime, de cette modification ou de cette suspension. La société n'est pas tenue d'émettre des actions de catégorie A à des actionnaires de catégorie A dans un territoire où une telle émission serait illégale.

ACHAT DE TITRES

Méthode pour l'achat des actions

Les acheteurs éventuels peuvent acheter: (i) des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces; ou (ii) des unités ou des actions de catégorie A au moyen d'un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables cotés en bourse des émetteurs admissibles (les « émetteurs admissibles à l'échange ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 22 avril 2021, par l'entremise de la CDS. Aux termes de l'option d'échange, les acheteurs éventuels recevront, pour les titres d'émetteurs admissibles à l'échange remis à la société, le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A, selon le cas, établi de la manière décrite ci-dessous, plus 0,01 \$ en espèces par action de catégorie A achetée. Le dépôt en compte de l'acheteur éventuel doit être fait par un adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS »), et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange et elle ne doit pas être interprétée comme telle. Le nombre maximum de titres d'un émetteur admissible à l'échange que la société peut acquérir dans le cadre du placement aux termes de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui représente 19,9 % des titres en circulation de la catégorie de titres d'émetteurs admissibles à l'échange concernés (ce nombre est appelé le « niveau maximum de propriété »).

La société se réserve le droit d'accepter, à son appréciation et pour une quelconque raison, les titres d'émetteurs additionnels en vertu de l'option d'échange et de rejeter, à son appréciation, en tout ou en partie, des titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés en vertu de l'option d'échange.

Procédure

Les dépôts en compte de l'acheteur éventuel doivent être faits par un adhérent de la CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance rapprochée pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

L'acheteur éventuel d'actions qui choisit de payer ses actions au moyen de l'option d'échange (le « choix de l'option d'échange ») doit le faire au moyen d'un dépôt en compte de titres d'émetteurs admissibles à l'échange à Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les acheteurs éventuels qui utilisent l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres d'émetteurs admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé des échanges par l'intermédiaire de la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 22 avril 2021. Ces dépôts en compte doivent être faits par un adhérent de la CDS, et celui-ci pourrait être soumis à une échéance plus rapprochée pour le dépôt de titres d'émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé des échanges par l'intermédiaire de la CDS, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, sauf si le dépôt de retiré tel que décrit ci-dessous à la rubrique « Retrait de choix de l'option d'échange ». En autorisant le dépôt de

titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'intermédiaire de la CDS, l'acheteur éventuel autorise le transfert à la société de chaque titre de l'émetteur admissible à l'échange ainsi déposé, et il déclare et garantit qu'il a le droit et le pouvoir de transférer les titres de l'émetteur admissible à l'échange visés et qu'il est le propriétaire véritable de ces titres, que ces titres n'ont pas déjà été cédés, que leur transfert n'est pas interdit par les lois applicables à l'acheteur éventuel et que ces titres sont libres de toute sûreté, de tout grèvement et de toute demande contraire. Ces déclarations et garanties survivront à l'émission d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en échange de ces titres d'un émetteur admissible à l'échange. L'interprétation de la société à l'égard des modalités de l'option d'échange sera définitive et obligatoire. La société se réserve le droit de rejeter tout titre des émetteurs admissibles à l'échange soumis en vertu de l'option d'échange et de renoncer à une condition de cette option et de ne pas tenir compte d'une irrégularité dans le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange en vertu de l'option d'échange, à sa seule appréciation. Ni la société, ni les placeurs pour compte, ni l'agent chargé des échanges ne sont tenus d'aviser un acheteur éventuel d'irrégularités liées au dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange en vertu de l'option d'échange, et aucun d'entre eux n'assumera de responsabilité pour toute omission de fournir un tel avis. Si, pour quelque motif que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquis par la société, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation du placement, selon le cas, et ces titres seront redéposés dans leurs comptes par l'entremise de la CDS.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre d'unités ou d'actions de catégorie A émissibles pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») sera établi en divisant le cours moyen pondéré des titres de cet émetteur admissible à l'échange à la principale bourse de valeurs à laquelle les titres de l'émetteur admissible à l'échange sont cotés pour les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 6 mai 2021 (la « période d'établissement du prix »), calculé selon le taux de change moyen pondéré quotidien (tel que publié par le Banque du Canada) à cette date et tel que rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions non encore versées sur un titre d'un émetteur admissible à l'échange qui se négocie hors dividendes jusqu'à la date de clôture, par la somme des prix d'offre d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A, soit 20,00 \$ pour une souscription d'unités ou 10.00 \$ pour une souscription d'actions de catégorie A. Le ratio d'échange sera rajusté pour tenir compte du 0,01 \$ par action de catégorie A devant être reçu par les acheteurs éventuels qui remettent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange à la société pour des actions de catégorie A. Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui ont déposé ces titres dans le cadre de l'option d'échange continueront d'être les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et ils auront le droit de recevoir les distributions sur ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange jusqu'à cette date exclusivement. La société n'émettra pas de fraction d'action dans le cadre de l'option d'échange. Le droit aux fractions d'action sera établi en fonction du nombre total de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange, et la société remettra à la CDS des espèces à la place de ces fractions. L'attribution d'espèces par la CDS au lieu de fractions d'action aux adhérents de la CDS se fera à l'appréciation de la CDS et l'attribution d'espèces au lieu de fractions d'action aux acheteurs ayant autorisé le dépôt de choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS se fera à l'appréciation des adhérents de la CDS.

Remise de prospectus définitif

Chaque acheteur éventuel qui autorise dûment le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'intermédiaire de la CDS recevra un exemplaire du prospectus définitif visant le placement.

La société publiera un communiqué de presse le plus tôt possible après la fermeture des bureaux le 6 mai 2021, où figurera le nom de chaque émetteur admissible à l'échange, son symbole boursier, son numéro CUSIP, son ISIN, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ses titres durant la période d'établissement du prix, le taux de change des devises et le ratio d'échange.

Retrait de choix de l'option d'échange

Chaque acheteur éventuel qui dépose des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de retirer ce dépôt de titres en fournissant un avis écrit à cet égard à son conseiller en placement ou autre prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour être valide, un avis de retrait écrit doit être reçu par l'adhérent de la CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date la plus éloignée entre

(i) la date de la réception réelle ou réputée du visa pour le prospectus définitif visant le placement ou de toute modification à celui-ci, et (ii) la date où le communiqué de presse dont il est question ci-dessus est publié. Tout tel avis de retrait doit préciser les titres de chaque émetteur admissible à l'échange devant être retirés et le nom de l'acheteur éventuel, et l'avis relatif à ce retrait doit être reçu par l'agent chargé des échanges par l'entremise de la CDS avant l'heure prescrite. Chacun de ces avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt aux termes de l'option d'échange.

Placement maximum

Le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation), qui comprend le total des souscriptions en espèces et des titres des émetteurs admissibles à l'échange (établi à l'aide du ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés et non acquis parce qu'ils ont fait en sorte que la société détienne un nombre de titres excédant le niveau de propriété maximum prévu pour les titres en circulation d'émetteurs admissibles à l'échange), ne dépassera pas ● \$. Si le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, la société acceptera en premier lieu les souscriptions en espèces et en second lieu les titres d'émetteurs admissibles à l'échange au pro rata ou sur une autre base raisonnable qu'elle juge appropriée jusqu'à la réalisation d'un placement maximum de ● \$, sous réserve des conditions décrites ci-dessus à la rubrique « Méthode d'achat pour les actions ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant énumère le nom des émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par la société relativement à l'option d'échange, ainsi que le symbole boursier, le numéro CUSIP et l'ISIN de chaque émetteur admissible à l'échange.

Émetteurs – Services de communication	Symbole	CUSIP	<u>ISIN</u>
Alphabet Inc.	GOOGL	02079K305	US02079K3059
Netflix Inc.	NFLX	64110L106	US64110L1061
Verizon Communications Inc.	VZ	92343V104	US92343V1044
AT&T Inc.	T	00206R102	US00206R1023
T-Mobile US Inc.	TMUS	872590104	US8725901040
BCE Inc.	BCE	05534B760	CA05534B7604
Telus Corp.	T	87971M103	CA87971M1032
Rogers Communications Inc.	RCI/B	775109200	CA7751092007
Shaw Communications Inc.	SJR/B	82028K200	CA82028K2002
Quebecor Inc.	QBR/B	748193208	CA7481932084
Émetteurs – Consommation discrétionnaire			
Amazon.com Inc.	AMZN	023135106	US0231351067
Tesla Inc.	TSLA	88160R101	US88160R1014
General Motors Company	GM	37045V100	US37045V1008
Ford Motor Company	F	345370860	US3453708600
Magna International Inc.	MG	559222401	CA5592224011
Émetteurs – Énergie			
TC Energy Corp.	TRP	87807B107	CA87807B1076
Canadian Natural Resources Ltd.	CNQ	136385101	CA1363851017
Suncor Energy Inc.	SU	867224107	CA8672241079

Kinder Morgan Inc.	KMI	49456B101	US49456B1017
Williams COmpanies Inc.	WMB	969457100	US9694571004
ONEOK Inc.	OKE	682680103	US6826801036
Imperial Oil Limited	IMO	453038408	CA4530384086
Pembina Pipeline Corp.	PPL	706327103	CA7063271034
Cenovus Energy Inc.	CVE	15135U109	CA15135U1093
Inter Pipeline Limited	IPL	45833V109	CA45833V1094
Tourmaline Oil Corp.	TOU	89156V106	CA89156V1067
Keyera Corp.	KEY	493271100	CA4932711001
Parkland Fuel Corporation	PKI	70137W108	CA70137W1086
Gibson Energy Inc.	GEI	374825206	CA3748252069
PrairieSky Royalty Limited	PSK	739721108	CA7397211086
Renewable Energy Group Inc.	REGI	75972A301	US75972A3014
Parex Resources Inc.	PXT	69946Q104	CA69946Q1046
Seven Generations Energy Limited	VII	81783Q105	CA81783Q1054
ARC Resources Limited	ARX	00208D408	CA00208D4084
Crescent Point Energy Corp.	CPG	22576C101	CA22576C1014
Whitecap Resources Inc.	WCP	96467A200	CA96467A2002
Enviva Partners LP	EVA	29414J107	US29414J1079
Émetteurs – Services financiers			
Royal Bank of Canada	RY	780087102	CA7800871021
Toronto-Dominion Bank/The	TD	891160509	CA8911605092
Bank of Nova Scotia/The	BNS	064149107	CA0641491075
Brookfield Asset Management Inc.	BAM/A	112585104	CA1125851040
Bank of Montreal	BMO	063671101	CA0636711016
Canadian Imperial Bank of Commerce	CM	136069101	CA1360691010
Manulife Financial Corp.	MFC	56501R106	CA56501R1064
National Bank of Canada	NA NA	633067103	CA6330671034
National Bank of Canada	NA	033007103	CA0330071034
Émetteurs – Produits industriels			
Union Pacific Corp.	UNP	907818108	US9078181081
Uber Technologies Inc.	UBER	90353T100	US90353T1007
Canadian Pacific Railway Ltd.	СР	13645T100	CA13645T1003
Emerson Electric Company	EMR	291011104	US2910111044
Roper Technologies Inc.	ROP	776696106	US7766961061
Cummins Inc.	CMI	231021106	US2310211063
Waste Connections Inc.	WCN	94106B101	CA94106B1013
Generac Holdings Inc.	GNRC	368736104	US3687361044
Plug Power Inc.	PLUG	72919P202	US72919P2020

IDEX Corp.	IEX	45167R104	US45167R1041
Sunrun Inc.	RUN	86771W105	US86771W1053
Ballard Power Systems Inc.	BLDP	058586108	CA0585861085
Bloom Energy Corp.	BE	093712107	US0937121079
FuelCell Energy Inc.	FCEL	35952H601	US35952H6018
Watts Water Technologies Inc.	WTS	942749102	US9427491025
Array Technologies Inc.	ARRY	04271T100	US04271T1007
Evoqua Water Technologies Corp.	AQUA	30057T105	US30057T1051
Mueller Water Products Inc.	MWA	624758108	US6247581084
Émetteurs – Technologie de l'information			
Apple Inc.	AAPL	037833100	US0378331005
Microsoft Corp.	MSFT	594918104	US5949181045
•		67066G104	US67066G1040
NVIDIA Corp.	NVDA		
Cisco Systems Inc.	CSCO	17275R102	US17275R1023 CA82509L1076
Shopify Inc.	SHOP	82509L107	
Micron Technology Inc.	MU	595112103	US5951121038
Motorola Solutions Inc.	MSI	620076307	US6200763075
Keysight Technologies Inc.	KEYS	49338L103	US49338L1035
Enphase Energy Inc.	ENPH	29355A107	US29355A1079
SolarEdge Technologies Inc.	SEDG	83417M104	US83417M1045
First Solar Inc.	FSLR	336433107	US3364331070
BlackBerry Ltd.	BB	09228F103	CA09228F1036
SunPower Corp.	SPWR	867652406	US8676524064
Power Integrations Inc.	POWI	739276103	US7392761034
Canadian Solar Inc.	CSIQ	136635109	CA1366351098
Émetteurs – matières premières			
Air Products & Chemicals Inc.	APD	009158106	US0091581068
Ecolab Inc.	ECL	278865100	US2788651006
Albemarle Corp.	ALB	012653101	US0126531013
Livent Corp.	LTHM	53814L108	US53814L1089
Lithium Americas Corp.	LAC	53680Q207	CA53680Q2071
Émetteurs – Immobilier			
American Tower Corp.	AMT	03027X100	US03027X1000
Crown Castle International Corp.	CCI	22822V101	US22822V1017
Equinix Inc.		29444U700	US29444U7000
Digital Realty Trust Inc.	EQIX DLR	253868103	US2538681030
SBA Communications Corp.	SBAC		
<u> </u>		78410G104	US78410G1040
Iron Mountain Inc.	IRM	46284V101	US46284V1017

CyrusOne Inc.	CONE	23283R100	US23283R1005
CoreSite Realty Corp.	COR	21870Q105	US21870Q1058
Granite Real Estate Investment Trust	GRT-U	387437114	CA3874371147
H&R Real Estate Investment Trust	HR-U	403925407	CA4039254079
QTS Realty Trust Inc.	QTS	74736A103	US74736A1034
Dream Industrial Real Estate Investment Trust	DIR-U	26153W109	CA26153W1095
Émetteurs – Services publics			
Nextera Energy Inc.	NEE	65339F101	US65339F1012
Duke Energy Corp.	DUK	26441C204	US26441C2044
Southern Co/The	SO	842587107	US8425871071
Dominion Energy Inc.	D	25746U109	US25746U1097
American Electric Power Co Inc.	AEP	025537101	US0255371017
Exelon Corp.	EXC	30161N101	US30161N1019
Sempra Energy	SRE	816851109	US8168511090
Xcel Energy Inc.	XEL	98389B100	US98389B1008
Public Service Enterprise Group Inc.	PEG	744573106	US7445731067
WEC Energy Group Inc.	WEC	92939U106	US92939U1060
Eversource Energy	ES	30040W108	US30040W1080
American Water Works Co Inc.	AWK	030420103	US0304201033
Consolidated Edison Inc.	ED	209115104	US2091151041
Fortis Inc/Canada	FTS	349553107	CA3495531079
DTE Energy Co	DTE	233331107	US2333311072
Edison International	EIX	281020107	US2810201077
Brookfield Infrastructure Partners	BIP-U	n/a	BMG162521014
FirstEnergy Corp.	FE	337932107	US3379321074
Hydro One Ltd.	Н	448811208	CA4488112083
CMS Energy Corp.	CMS	125896100	US1258961002
AES Corporation	AES	00130H105	US00130H1059
Brookfield Renewable Corp.	BEPC	11284V105	CA11284V1058
Avangrid Inc.	AGR	05351W103	US05351W1036
Brookfield Renewable Partners LP	BEP-U	n/a	BMG162581083
Emera Inc	EMA	290876101	CA2908761018
Algonquin Power & Utilities Corp.	AQN	015857105	CA0158571053
Essential Utilities Inc.	WTRG	29670G102	US29670G1022
Canadian Utilities Limited	CU	136717832	CA1367178326
Northland Power Inc.	NPI	666511100	CA6665111002
AltaGas Limited	ALA	021361100	CA0213611001
TransAlta Renewables Inc.	RNW	893463109	CA8934631091
Atco Ltd/Canada	ACO/X	046789400	CA0467894006
Capital Power Corp.	CPX	14042M102	CA14042M1023

Boralex Inc.	BLX	09950M300	CA09950M3003
Sunnova Energy International Inc.	NOVA	86745K104	US86745K1043
Innergex Renewable Energy Inc.	INE	45790B104	CA45790B1040
TransAlta Corp.	TA	89346D107	CA89346D1078
Brookfield Infrastructure Corp.	BIPC	11275Q107	CA11275Q1072
California Water Service Group	CWT	130788102	US1307881029
American States Water Company	AWR	029899101	US0298991011

RACHATS AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR

Rachats au gré de l'émetteur

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$, majorée des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

La société peut aussi racheter au pro rata les actions de catégorie A si le nombre d'actions de catégorie A n'est pas égal à celui des actions privilégiées afin de réduire le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation pour qu'il corresponde à celui des actions privilégiées émises et en circulation (un « rachat spécial de catégorie A). Le prix de rachat payable par la société pour une action de catégorie A dans le cadre d'un rachat spécial de catégorie A correspondra au plus élevé des montants suivants :(i) la valeur liquidative par unité établie à cette date, moins la somme de 10,00 \$, majorée des distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, et (ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises pour rachat au gré du porteur à ● (l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts »), mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises pour rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation, et (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$ lorsque majorée de toute

distribution cumulée et impayée sur les actions privilégiées, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Le porteur d'actions privilégiées peut simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année à compter de 2023 (la « date de rachat annuel au gré du porteur »), à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat annuel au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat annuel au gré du porteur.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance subséquente fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur ces actions privilégiées. La société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat payable par la société pour une action privilégiée en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si davantage d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra racheter des actions privilégiées au pro rata à raison d'un nombre devant être fixé par elle et qui correspondra à l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra émettre des actions privilégiées à raison de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Dans le cadre d'un report, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A pour la nouvelle période seront annoncés au moins 60 jours avant le report de l'échéance. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera déterminé par le gestionnaire en fonction des rendements du cours alors en vigueur d'actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La société peut conclure une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions privilégiées.

Généralités

Sous réserve du droit de la société de demander à l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, l'ensemble des actions privilégiées qui ont été remises à la société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite. La remise est irrévocable dès la livraison d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la société enjoindra l'agent de remise en circulation d'acheter en vue de leur annulation, pour le compte de la société, le nombre d'actions de catégorie A correspondant au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action de catégorie A ainsi achetée en vue de son annulation sera achetée sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, de forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A peuvent en tout temps être remises pour rachat au gré du porteur à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et (ii) le coût pour la société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que les commissions et autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Le porteur d'actions de catégorie A peut simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat annuel au gré du porteur de chaque année, à partir de mai 2023, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par unité, la valeur des titres composant le portefeuille correspondra au cours moyen pondéré de ces titres sur les

trois derniers jours ouvrables du mois, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Évaluation des titres du portefeuille ». Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date de clôture et à toute date d'échéance subséquente fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter au gré du porteur ces actions de catégorie A. La société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité établie à cette date, moins 10,00 \$, majorée des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra racheter des actions de catégorie A au pro rata à raison d'un nombre devant être fixé par elle et qui correspondra à l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra émettre des actions de catégorie A à raison de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Dans le cadre d'un report, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A pour la nouvelle période seront annoncés au moins 60 jours avant le report de l'échéance. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera déterminé par le gestionnaire en fonction des rendements du cours alors en vigueur d'actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions de catégorie A.

Généralités

Sous réserve du droit de la société de demander à l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, l'ensemble les actions de catégorie A qui ont été remises à la société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite. La remise est irrévocable dès la livraison de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la société à la date de paiement du

rachat au gré du porteur pertinente. La société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la société enjoindra l'agent de remise en circulation d'acheter en vue de leur annulation, pour le compte de la société, le nombre d'actions privilégiées correspondant au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action privilégiée ainsi achetée en vue de son annulation sera achetée sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

Suspension des rachats au gré de l'émetteur et des rachats au gré du porteur

La société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de l'émetteur et le rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A ou de l'actionnaire privilégié ou le paiement du produit du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur (i) pendant toute période où la négociation normale des titres dont la société est le propriétaire est suspendue à la TSX, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la société ou (ii) pour toute période ne pouvant dépasser 120 jours pendant laquelle la société ou le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des éléments d'actif de la société ou qui diminuent la possibilité pour la société de déterminer la valeur de son actif, seulement avec l'approbation préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été versé, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés qui font une telle demande qu'il y a suspension et que le rachat au gré du porteur sera fait au prix de rachat déterminé à la première date de rachat au gré du porteur qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit et seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où la condition qui donnait lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre condition permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la société, toute déclaration de suspension que fait la société ou le gestionnaire sera définitive.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient à titre d'immobilisations ses actions privilégiées, actions de catégorie A et actions admissibles à l'échange (terme défini aux présentes) soumises dans le cadre de l'option d'échange, traite sans lien de dépendance avec la société et n'est pas membre de son groupe. Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à une bourse de valeurs désignée du Canada (la TSX est actuellement une telle bourse). Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que la société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada et que la juste valeur marchande des actions de la société détenues par des personnes qui sont des non-résidents du Canada et (ou) des sociétés de personnes (autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) n'excédera à aucun moment 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation de la société. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que la société se conformera à tous moments importants aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les émetteurs des titres que détient la société ne sont pas des sociétés étrangères affiliées de la société ou un actionnaire de la société. Le présent sommaire tient également compte des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») et tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications seront adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent sommaire ne s'applique pas à (i) un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) un actionnaire dont la participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) un actionnaire assujetti aux règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt s'appliquent ou (iv) à un actionnaire qui a conclu un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions admissibles à l'échange soumises dans le cadre de l'option d'échange.

L'acheteur qui acquiert des unités ou des actions de catégorie A aux termes de l'option d'échange disposera de titres d'au moins un émetteur admissible à l'échange (les « actions admissibles à l'échange »). Si l'acheteur détient de tels titres comme immobilisations, il enregistrera un gain ou une perte en capital dans la mesure de l'excédent ou du déficit du produit de la disposition, net de frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces titres.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Traitement fiscal de la société

La société a l'intention d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « société de placement à capital variable » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Elle déposera le choix voulu en vertu de la Loi de l'impôt pour être réputée une « société ouverte » et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable au cours de sa première année d'imposition. Si la société devait ne pas être admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient, à certains égards, très défavorablement différents.

En tant que société de placement à capital variable, la société aura le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursée de l'impôt qu'elle a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la société (voir « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certaines circonstances, si la société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et (ou) de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année et elle pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une « société canadienne imposable » (terme défini dans la Loi de l'impôt), mais non ceux qu'elle aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, la société choisira que ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la société seront traités comme gains ou pertes en capital.

La société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », terme défini dans la Loi de l'impôt) la société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38 ½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la société, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la société tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La société acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée de vie de la société, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que la société recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses aux fins du calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la société des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente. En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour la société, ce gain en capital pourrait être annulé.

La société peut utiliser des instruments dérivés pour convertir l'exposition aux devises en une exposition au dollar canadien. Les gains ou les pertes enregistrés sur des instruments dérivés par suite de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien sont, quand ces instruments ne sont pas des « contrats dérivés à terme » au sens de la Loi de l'impôt et quand leur lien avec les titres sous-jacents est suffisant et qu'ils ont une couverture de change pour ces derniers, traités et déclarés, pour l'application de la Loi de l'impôt, sur le compte du capital ou du revenu selon la nature des titres auxquels la couverture est liée. La Loi de l'impôt contient certaines règles (les « règles relatives aux CDT ») qui visent les « contrats dérivés à terme » qui visent à réduire l'impôt en convertissant en gain en capital, par l'utilisation de contrats dérivés, le rendement sur un investissement qui serait par ailleurs considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (dont certains contrats de change à terme). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés devant être utilisés par la société, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le fait que des gains ou des pertes enregistrés par un Fonds à l'égard d'un titre donné (sauf un titre canadien) soient imputés au compte du revenu ou au compte du capital dépend grandement de considérations factuelles.

Si la Société investit dans un autre fonds (un « fonds sous-jacent national ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent national pourrait raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue à la société comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes admissibles) reçus par lui à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par lui. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, aux fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par la société à titre de dividendes imposables ou de gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent national qui paie une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte que la société soit réputée avoir payé sa part de l'impôt étranger.

La société est tenue de comptabiliser toutes les sommes, y compris l'intérêt, le coût d'un bien et le produit de la disposition, en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le montant du revenu, des

dépenses et des gains ou des pertes en capital peut être touché par les variations du cours des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Distributions

La société a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux actionnaires de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la société soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la société gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris des dividendes provenant de sources non canadiennes et un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursée de cet impôt.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions financières désignées » (terme défini dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une institution financière désignée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie d'actions particulière dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière désignée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière désignée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie (i) par l'institution financière désignée ou (ii) par l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », termes définis dans la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de 38 ½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable par la société en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son

revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant constaté un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. (Voir « Disposition d'actions » ci-après.)

En ce qui a trait à la politique en matière de distributions de la société et au prix de base rajusté d'autres titres actuellement détenus par la société, la personne qui acquiert des actions pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant cette acquisition.

Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou action de catégorie A sera généralement la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté total des autres actions de cette catégorie détenues avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) sera assujetti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur sont considérées comme des dispositions d'immobilisation pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité

Traitement fiscal de l'option d'échange

L'acheteur qui échange des actions admissibles à l'échange contre des unités ou des actions de catégorie A enregistrera en règle générale un gain ou une perte en capital dans l'année d'imposition de l'achat dans le cadre duquel la disposition d'actions admissibles à l'échange à lieu dans la mesure de l'excédent ou du déficit du produit de la disposition de ces actions admissibles à l'échange, net de frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces actions pour l'acheteur. À cette fin, le produit de la disposition pour l'acheteur sera égal à la somme de (i) de toutes espèces reçues par l'acheteur, et (ii) du total de la juste valeur marchande des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A acquises dans le cadre de l'échange. Le coût pour l'acheteur des actions privilégiées et des actions de catégorie A ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande de ces actions à leur acquisition, moins les espèces touchées. Dans le calcul du prix de base rajusté des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A acquises par un actionnaire dans le cadre d'un échange contre des actions admissibles à l'échange, une moyenne doit être établie entre le coût de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A et le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées ou actions de catégorie A alors détenues par l'actionnaire en tant qu'immobilisations.

Communication de renseignements à l'échelle internationale

La société est tenue de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information imposées aux termes des modifications à la Loi de l'impôt en vertu desquelles l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux a été mis en œuvre. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront inscrites à la cote de la TSX et immatriculées au nom de la CDS, la société ne devrait pas avoir de compte américain assujetti à déclaration et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC relativement à ses actionnaires. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont soumis à des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de titres (ou, le cas échéant, la ou les personne détenant de contrôle d'un porteur de titres) pourraient être appelés à fournir de l'information à leur courtier aux fins de l'identification de personnes des États-Unis qui détiennent les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Si un porteur de titres, ou sa ou ses personnes détenant le contrôle, est une « personne des États-Unis désignée » (Specified U.S. Person) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si le porteur de titres omet de fournir les renseignements exigés et qu'il y a présence d'indices américains, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements sur les placements du porteur de titres détenus dans le compte financier géré par le courtier soient fournis à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournit alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relative à la NCD»). En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'être dotées de procédures visant à repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle ») est un résident fiscal de juridictions soumises à déclaration. Les Règles visant la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements d'identification personnels de porteurs de titres (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de titres) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En vertu des règles relatives à la NCD, les porteurs de titres seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans la société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, qu'elle soit un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces actions constitueront un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE, des régimes de participation différée aux bénéfices, des REEI et des CELI.

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR (chacun un « régime enregistré »), le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans un régime enregistré, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour ces régimes enregistrés, pourvu que le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier du REER ou du FERR n'ait aucun lien de dépendance avec la société et n'ait pas de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Dirigeants et administrateurs de la société

Le conseil d'administration compte actuellement trois membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y aura pas de président du conseil d'administration; les administrateurs présideront plutôt les réunions chacun leur tour. Le nom, la municipalité de résidence, les fonctions occupées auprès du gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et haut dirigeant sont présentés ci-dessous.

Les nom, municipalité de résidence, fonctions exercées auprès de la société, de même que la fonction principale des administrateurs et de certains dirigeants du gestionnaire sont énumérés ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Position dans la société	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
MARK A. CARANCI ¹⁾²⁾ Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction, Fonds Brompton.
RAYMOND R. PETHER ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp., depuis mars 2021; administrateur, Fonds Brompton.
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Fonds Brompton; vice- président de Nutowima Ltd. et investisseur privé.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Fonds Brompton.
Laura Lau Toronto (Ontario)	Première vice-présidente et chef des services d'investissement	Première vice-présidente et chef des services d'investissement, Brompton Funds, depuis février 2020; première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Brompton Funds, de février 2012 à février 2020.
MICHAEL D. CLARE Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Fonds Brompton.
MICHELLE TIRABORELLI Toronto (Ontario)	Première vice-présidente	Première vice-présidente, Brompton Funds, depuis février 2020; vice-présidente, Brompton Funds, de février 2011 à février 2020.
ANN WONG ² Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière et chef des services de conformité depuis octobre 2020; vice-présidente et contrôleuse, Fonds Brompton d'avril 2008 à octobre 2020.
KATHRYN BANNER Toronto (Ontario	Vice-présidente et secrétaire générale	Vice-présidente et secrétaire générale, Fonds Brompton.
STEPHEN ALLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds, depuis octobre 2019; vice-président directeur, Evolve Funds Group Inc., de juin 2017 à septembre 2019; directeur général, Onex Credit Partners, d'avril 2012 à avril 2017.

Notes:

1) Membre du comité d'audit

2) Haut dirigeant

Une description de l'expérience et des antécédents liés aux activités de la société de certains administrateurs et dirigeants de celle-ci figure ci-dessous, à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire – Administrateurs et dirigeants du gestionnaire ».

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la société peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la société peut acquérir des titres et des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la société. Le gestionnaire n'offre pas ses services en exclusivité à la société. Le gestionnaire peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille auprès d'autres fonds et sociétés et à titre de gestionnaire et gestionnaire de portefeuille auprès d'autres fonds qui investissent dans des titres de créance ou des titres de participation qui sont considérés comme des concurrents de la société. Conformément à la charte du CEI et du Règlement 81-107, le gestionnaire confiera les conflits d'intérêts au comité d'examen indépendant (le « CEI ») aux fins d'examen ou d'approbation.

Comité d'examen indépendant

Les personnes suivantes ont été nommées au CEI par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107, qui constituera également le CEI d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire :

Patricia Meredith: Patricia Meredith est une auteure et experte-conseil influente sur la scène internationale dans le domaine émergent de la gouvernance stratégique. Elle est surtout connue pour son rôle de présidente du groupe de travail chargé de l'examen du système de paiement du Canada, qui a réuni des dirigeants du gouvernement, du milieu communautaire et de l'industrie pour transformer le système de paiement en moins de deux ans. M^{me} Meredith est administratrice au sein de nombreuses organisations publiques, privées et à but non lucratif. Elle a été vice-présidente exécutive et directrice de la stratégie d'une grande institution financière et conseillère principale en stratégie auprès d'entreprises de services financiers et de technologie pour une société mondiale de services-conseils stratégiques. De 2010 à 2012, elle a été présidente du groupe de travail sur l'examen du système de paiement. Le groupe de travail — qui a adopté un processus de gouvernance catalytique — a élaboré un plan d'action soutenu par la communauté permettant au gouvernement et à l'industrie d'agir rapidement en fonction de quatre recommandations. Avec ses coauteurs de la gouvernance catalytique, Steven Rosell et Ged Davis, elle travaille à la mise sur pied d'une communauté de dirigeants chargés de formuler de meilleures approches à la gouvernance à l'ère de l'information. Mme Meredith est titulaire d'un doctorat en stratégie d'entreprise, d'un MBA en systèmes d'information de gestion et d'un baccalauréat en mathématiques. Elle est membre de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario et du Clarkson Institute for Board Effectiveness de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto. Elle enseigne la gestion stratégique avancée et la stratégie concurrentielle et organisationnelle dans des programmes de MBA et à des cadres. Patricia est présidente du comité d'audit et des finances de l'Institut canadien de recherches avancées (CIFAR). Elle est également lauréate du prix Donner de 2017 pour le meilleur ouvrage de politique publique publié par un Canadien.

Raj Kothari : M. Kothari a été associé et vice-président de PwC Canada et a occupé le poste d'associé directeur pour le Grand Toronto chez PwC jusqu'au 31 décembre 2017, et il a été membre de l'équipe de direction élargie de PwC Canada jusqu'au 30 juin 2018. Il a également occupé les fonctions de leader national, Gestion d'actifs et de patrimoine, de leader de la transformation mondiale du groupe Gestion d'actifs et de patrimoine, Certification, et de membre du conseil fondateur du centre de services mondial de PwC en Inde. Son expérience professionnelle et sa connaissance du monde des affaires s'étend sur plus de 40 ans du Canada à l'Inde, en passant par le Royaume-Uni, dans les domaines de l'exploitation commerciale, de la certification et des services-conseils, du soutien aux opérations, des services d'évaluation auprès des sociétés de gestion d'actifs et des services-conseils aux petites et grandes entreprises de divers secteurs. Au Canada, il se spécialise dans les services-conseils aux clients des secteurs de la gestion d'actifs et des fonds de placement, notamment les sociétés de gestion de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune, de fonds de couverture, de produits structurés, de fonds de capital-risque et de gestion de placements, de même que des fournisseurs de services et des entités ad hoc. Son expérience porte également sur les secteurs des banques, de l'assurance, du commerce et de la fabrication. M. Kothari est diplômé de l'Advanced Management Program (AMP) de la Harvard Business School et a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la CASS Business School - City, University of London. Il a également obtenu le titre de comptable agréé au Canada et au Royaume-Uni. M. Kothari est actuellement inscrit au programme de certification des administrateurs de la Harvard Business School, et suivra les deux derniers modules sur le campus de Cambridge, MA. M. Kothari siège actuellement au conseil d'administration d'IMCO (Investment Management Corporation of Ontario), régime de retraite de 70 milliards de dollars au Canada. Il est également président du Conseil des Gouverneurs de la fondation du Toronto General Western Hospital, et est membre des conseils de la Fondation des arts de l'Ontario et du Musée Aga Khan de Toronto.

Ken S. Woolner: M. Woolner compte plus de 30 années d'expérience dans l'industrie du pétrole et du gaz et agit actuellement à titre de président, chef de la direction et administrateur de Velvet Energy Ltd., société de production et d'exploration située à Calgary. De février 2006 à juin 2011, il a agi à titre d'administrateur d'entreprise. D'avril 2005 à février 2006, il a été président exécutif du conseil de White Fire Energy Ltd., société pétrolière et gazière ouverte exploitée dans l'Ouest canadien, et fiduciaire de Sequoia Oil & Gas Trust. M. Woolner a été président et chef de la direction de Lightning Energy Ltd. de décembre 2001 à avril 2005, moment où celle-ci a fusionné avec Argo Energy Ltd. pour devenir Sequoia Oil & Gas Trust et White Fire Energy Ltd. M. Woolner a été président et chef de la direction de Velvet Exploration Ltd. et administrateur de cette société d'avril 1997 à juillet 2001, moment où elle a été acquise par El Paso Oil & Gas Inc., et il a été administrateur d'El Paso Oil and Gas Canada Inc. de juillet 2001 à mai 2002. M. Woolner est ingénieur et a obtenu un baccalauréat ès sciences en génie géologique de l'Université de Toronto.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités imposées par le Règlement 81-107, notamment :

- a) examiner et fournir des données sur les politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflits d'intérêts, y compris toute modification de ces politiques et procédures renvoyées au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts renvoyée par le gestionnaire au CEI pour qu'il l'approuve;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour la société;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107;
- e) mener des évaluations régulières, conformément au Règlement 81-107; et
- f) présenter un rapport aux actionnaires, au gestionnaire et aux autorités de réglementation, conformément au Règlement 81-107.

En plus de ses responsabilités et fonctions aux termes du Règlement 81-107, le CEI :

- a) effectue le suivi des plaintes et déploie les mesures correctives ayant trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit pour le compte du gestionnaire, comme il est décrit plus précisément dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) agir à titre de consultant pour le comité d'audit du conseil d'administration du gestionnaire, comme il est décrit plus en détail dans sa charte; et
- c) peut recenser les questions de conflit d'intérêts plus amplement décrites dans sa charte.

Le CEI préparera au moins une fois par an un rapport sur ses activités destiné aux actionnaires, qui sera diffusé sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bromptongroup.com, ou fourni sans frais aux actionnaires sur demande faite au gestionnaire à l'adresse info@bromptongroup.com.

Dans l'hypothèse d'un placement de 75 M\$, la rémunération du CEI sera de 5 000 \$ par an au total. Les dépenses engagées par les administrateurs du gestionnaire et les primes de la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont payées par la société. La rémunération et les autres dépenses

raisonnables des membres du CEI, de même que les primes de leur couverture d'assurance, sont payées par la société et les autres fonds d'investissement pertinents gérés par le gestionnaire, au prorata. En outre, la société a convenu d'indemniser les membres du CEI relativement à certaines obligations.

Accords relatifs aux courtages

Le facteur le plus important en ce qui concerne les opérations sur titres de la société sera l'exécution rapide des ordres, de façon efficace et au prix le plus avantageux. Lorsqu'il choisit et surveille des courtiers et négocie des commissions, le gestionnaire tient compte de leur fiabilité et de la qualité de leurs services d'exécution de façon continue. Les opérations de courtage peuvent aussi être attribuées à des courtiers membres du groupe du gestionnaire, à des conditions, notamment les frais et courtages, aussi favorables que celles qui seraient offertes à d'autres clients semblables de ces courtiers membres du même groupe.

Auditeur

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, au 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Dépositaire

•, à ses bureaux de Toronto, en Ontario, sera nommée dépositaire de la société. Le dépositaire sera chargé de garder tous les placements et les autres actifs de la société qui lui seront confiés (mais pas les actifs de la société qui ne sont pas contrôlés ou détenus directement par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances. Sous réserve de certaines dispenses prévues dans la convention de dépôt, le dépositaire n'est pas responsable de l'évaluation ou de la surveillance continue d'un prêt ou d'une facilité de crédit, de sa suffisance ou d'une obligation à son égard ni d'une obligation relative à la détention ou au contrôle d'un bien de la société engagé en faveur d'une contrepartie et qui n'est pas détenu directement par le dépositaire.

Agents chargés des prêts de titres

• peuvent agir comme agents chargés des prêts de titres pour la société aux termes de conventions d'autorisation de prêt de titres (les « conventions de prêt de titres ») intervenues chacune en date du • entre les agents chargés des prêt, Brompton Funds, en sa qualité de gestionnaire de la société, •. Les agents chargés des prêts ne sont pas membres du même groupe que le gestionnaire ni des personnes qui ont un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et les agents chargés des prêts peuvent résilier les conventions de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Promoteur

Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur de la société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de son rôle dans l'organisation de la société.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

• sera nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A au plus tard à la date de clôture. Le registre et le registre des transferts seront tenus par l'agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE

Brompton Funds Limited a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) au moyen de statuts constitutifs datés du 17 mai 2011. Brompton Funds Limited s'acquitte de services de gestion et d'administration pour la société aux termes de la convention de gestion. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le

416-642-6000, son adresse de courriel, info@bromptongroup.com et son adresse de site Web, www.bromptongroup.com. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire d'opérations sur marchandises et de courtier du marché dispensé, et il est aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le gestionnaire a été organisé afin de gérer et d'administrer des investissements à capital fixe, y compris la société, et fait partie du groupe de sociétés Brompton, fournisseur, depuis 2002, de services de gestion de placement et de conseil en valeurs auprès de fonds d'investissement à capital fixe et de fonds négociés en bourse inscrits à la cote de la TSX, dont l'actif sous gestion total s'établissait à environ 2,0 G\$ au 25 mars 2021.

Le gestionnaire gère simultanément six sociétés à actions scindées dont l'actif combiné est de plus de 1,5 G\$, y compris quatre sociétés comportant des actions à rendement scindé qui existent depuis plus de dix ans.

Les actions de catégorie A et les unités de ces fonds se sont négociées, en moyenne, à prime par rapport à la valeur liquidative au cours des dernières périodes de un, de trois, de cinq et de dix ans au 26 février 2021, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

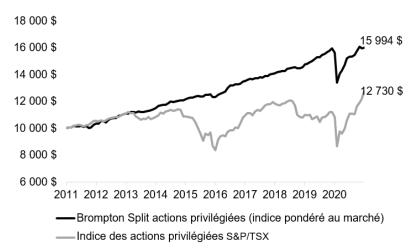
Prime sur le cours moyen par rapport à la valeur liquidative

	Action de catégorie A	<u>Unité</u>
1 an	30,8 %	0,5 %
3 ans	4,9 %	3,1 %
5 ans	3,7 %	2,3 %
10 ans	28,6 %	4,2 %

Source: Bloomberg, au 26 février 2021.

Les actions privilégiées des six sociétés à actions scindées gérés par le gestionnaire (les « actions privilégiées Brompton ») ont affiché un rendement supérieur à l'indice S&P/TSX d'actions privilégiées au cours des trois dernières années et une volatilité plus faible, comme le montre le graphique ci-après. Le gestionnaire estime que le rendement relativement stable des actions privilégiées Brompton est tributaire de deux caractéristiques uniques : (i) les actions privilégiées Brompton sont rachetables au gré de l'actionnaire à l'échéance de la société à actions scindées pertinente alors que les actions privilégiées à taux rajustable, représentées ci-dessous par l'indice S&P/TSX d'actions privilégiées, ne peuvent habituellement être rachetées qu'au gré de l'émetteur, et (ii) les distributions sur les actions privilégiées Brompton sont rajustées à des taux du marché concurrentiels en fonction des taux de dividende observés sur le marché d'actions privilégiées similaires au moment du rajustement, alors que les taux de dividendes des actions privilégiées à taux rajustable sont rajustés périodiquement en fonction du taux d'intérêt alors en vigueur sur le marché, majoré d'un écart fixe, ce qui peut ne pas toujours procurer un rendement tout compris concurrentiel dans le contexte du marché.

Actions privilégiées de Brompton par rapport à l'indice des actions privilégiées S&P/TSX — Croissance sur 10 000 \$



Source: Refinitiv, pour la période allant du 28 février 2011 au 26 février 2021. Reflète le rendement total basé sur le cours. Les actions privilégiées de Brompton montrent le marché-la capitalisation-le rendement total pondéré de toutes les actions privilégiées des Brompton Split (date d'inclusion de chaque action privilégiée=date de création), symboles boursier inclus: DGS.PR.A, GDV.PR.A, LBS.PR.A, LCS.PR.A, OSP.PR.A, SBC.PR.A. L'indice S&P/TSX d'actions privilégiées est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien des actions privilégiées et englobe une sélection diversifiée d'actions privilégiées à forte capitalisation boursière.

Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer l'entreprise et les affaires de la société et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités de la société; il a également le pouvoir de lier la société. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la société lorsqu'il juge, à son appréciation, qu'il serait dans l'intérêt de la société et des actionnaires de le faire.

En tant que gestionnaire de placement, le gestionnaire a également le pouvoir de fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille à la société pour acquérir, détenir et aliéner des titres de portefeuille conformément aux objectifs et stratégies de placement et sous réserve des restrictions de placement, et il prendra toutes les décisions de placement pour la société et gérera la vente et l'achat d'options d'achat et d'options de vente de la société. Le gestionnaire prendra les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et effectuera toutes les opérations du portefeuille et autres opérations.

Le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de la société, y compris de la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs de placement et aux lignes directrices et sous réserve des restrictions en matière de placement de la société. Les principaux gestionnaires de portefeuille qui sont responsables de la gestion des placements de la société sont les suivants:

Nom	Durée de service et expérience au cours des cinq dernières années	
Laura Lau Toronto (Ontario)	Première vice-présidente et chef des services d'investissement, Brompton Funds, depuis février 2020; première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Brompton Funds, de février 2012 à février 2020.	
MICHAEL D. CLARE Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Fonds Brompton, depuis décembre 2012.	

Pour obtenir une description de l'expérience et des antécédents de Laura Lau et de Michael D. Clare, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire – Administrateurs et dirigeants du gestionnaire ».

Modalités de la convention de gestion

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera pas responsable, de quelque façon que ce soit, d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice relatif aux actifs de la société ou du portefeuille, selon le cas, s'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses fonctions ou au degré de soin, de diligence et de compétence qu'il doit exercer. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gestionnaire ne peut dissoudre la société ni liquider les affaires de cette dernière sauf si, à son avis, il serait dans l'intérêt des actionnaires de dissoudre la société.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la société, notamment les suivants :

- a) acquérir et administrer le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement et investir les actifs détenus par la société, et gérer les relations avec le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur, les conseillers juridiques et les autres entreprises ou professionnels offrant des services à la société;
- b) assurer le maintien de la conformité aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement, selon le cas, et surveiller leur pertinence, et établir, aux fins d'adoption par les actionnaires, les modifications aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement qui, selon le gestionnaire, servent aux mieux les intérêts de la société;
- c) conclure, pour le compte de la société, des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations et préparer le règlement des obligations de la société stipulées dans ces contrats et la réception des obligations de la contrepartie stipulées dans ces contrats;
- d) autoriser et payer, pour le compte de la société, les dépenses engagées pour le compte de la société et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des auditeurs et des imprimeurs);
- e) fournir des bureaux, des services téléphoniques, du matériel de bureau, des installations, des fournitures et des services de cadres, de secrétariat et de personnel administratif;
- f) établir les rapports comptables, les rapports de gestion et autres (y compris les rapports intermédiaires et annuels destinés aux actionnaires, les états financiers, les déclarations fiscales aux actionnaires et les formulaires de déclaration de revenu pouvant être requis par les lois applicables);
- g) tenir les livres et registres de la société et veiller à ce que la société respecte les exigences de tenue de livres aux termes des régimes de réglementation applicables;
- h) calculer le montant des distributions versées par la société et fixer leur fréquence;
- i) assurer les communications et la correspondance avec les actionnaires et établir les avis de distribution aux actionnaires;
- j) établir et surveiller un régime de réinvestissement et modifier, suspendre ou résilier ce régime de réinvestissement d'une manière que le gestionnaire estime dans l'intérêt des actionnaires;
- k) s'assurer que la valeur liquidative par unité est calculée et communiquée à la presse financière;

- s'occuper des relations générales avec les investisseurs et répondre à leurs questions à l'égard de la société:
- m) traiter avec les banques, les dépositaires et les sous-dépositaires, y compris en ce qui a trait à la tenue des registres bancaires, et négocier et obtenir du financement ou du refinancement bancaire;
- n) établir éventuellement le montant adéquat d'endettement, mais aussi exercer et surveiller le recours à un tel endettement;
- o) prévoir la liquidation ordonnée du portefeuille, dans la mesure nécessaire, et affecter le produit en découlant à la réduction de l'encours de la dette de la société si celle-ci manque aux obligations qui lui incombent aux termes des garanties qu'elle a constituées, dans le but de limiter son endettement total à un pourcentage de la valeur totale de ses actifs dans la société, ou pour toute autre raison qui ferait en sorte qu'elle aurait besoin d'espèces pour s'acquitter de ses obligations;
- p) obtenir les assurances que le gestionnaire juge appropriées pour la société;
- q) s'assurer que la CDS fournit ses services d'administration pour l'inscription en compte des unités;
- r) s'assurer de la conformité de la société à toutes les exigences des autorités de réglementation et exigences d'inscription en bourse applicables; et
- s) fournir les autres services de gestion et services administratifs pouvant être raisonnablement nécessaires pour l'exploitation et l'administration continues de la société, notamment la mise à jour du site Web.

En contrepartie de ces services, la société versera les frais de gestion au gestionnaire et lui remboursera les frais raisonnables qu'il a engagés pour son compte. (Voir « Frais – Frais de gestion ».) Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires sont indemnisés et seront remboursés par la société dans la mesure permise par la loi, pour les obligations et dépenses (notamment les jugements, les amendes, les pénalités, les intérêts, les sommes payées à titre de règlement avec l'approbation de la société et les honoraires des conseillers juridiques et les déboursés sur une base procureur-client) raisonnablement engagées dans le cadre de la fourniture à la société des services décrits aux présentes, y compris les dépenses engagées dans le cadre de poursuites ou de procédures civiles, criminelles, administratives ou autres, auxquelles ces personnes peuvent avoir été partie, et ce, parce qu'elles agissent ou agissaient à titre de gestionnaire, de sous-conseiller en valeurs, de fiduciaire ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de la société, à l'exception des obligations et dépenses découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence, de la non-exécution de leurs fonctions ou du non-respect du degré de soin, de diligence et de compétence ou d'une violation importante de leurs obligations aux termes de toute convention avec la société, selon le cas, à laquelle ces personnes sont parties.

La convention de gestion peut être résiliée par la société sur préavis écrit de 30 jours au gestionnaire si ce dernier omet de façon constante de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations prévues par la convention de gestion ou s'il commet un méfait ou une faute d'exécution en s'acquittant des fonctions qui lui incombent aux termes de la convention de gestion. La société peut résilier la convention de gestion si le gestionnaire commet un acte frauduleux et elle sera automatiquement résiliée si le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gestionnaire peut confier le contrat de gestion à une société membre du même groupe que lui en tout temps. Le gestionnaire peut démissionner moyennant la remise d'un préavis de 120 jours au fiduciaire, et si aucun nouveau gestionnaire n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, la société sera dissoute. À l'exception des frais et des dépenses payables au gestionnaire aux termes de la convention de gestion jusqu'à la date de résiliation, inclusivement, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gestionnaire en raison d'une résiliation.

Les services du gestionnaire, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la société. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent exercer une autre activité, notamment l'administration d'autres fonds ou fiducies.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire est composé de trois membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y a pas de président du conseil d'administration du gestionnaire, mais plutôt une rotation entre les administrateurs du conseil pour présider les réunions. Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et haut dirigeant sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Fonction principale
MARK A. CARANCI ¹⁾²⁾ Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur, Fonds Brompton.
RAYMOND R. PETHER ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp., depuis mars 2021; administrateur, Fonds Brompton.
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Fonds Brompton; vice- président de Nutowima Ltd. et investisseur privé.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Fonds Brompton.
Laura Lau Toronto (Ontario)	Première vice-présidente et chef des services d'investissement	Première vice-présidente et chef des services d'investissement, Brompton Funds, depuis février 2020; première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Brompton Funds, de février 2012 à février 2020.
MICHAEL D. CLARE Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Fonds Brompton.
MICHELLE TIRABORELLI Toronto (Ontario)	Première vice-présidente	Première vice-présidente, Brompton Funds, depuis février 2020; vice-présidente, Brompton Funds, de février 2011 à février 2020.
ANN WONG ² Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière et chef des services de conformité depuis octobre 2020; vice-présidente et contrôleuse, Fonds Brompton d'avril 2008 à octobre 2020.
KATHRYN BANNER Toronto (Ontario)	Vice-présidente et secrétaire générale	Vice-présidente et secrétaire générale, Fonds Brompton.
STEPHEN ALLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds, depuis octobre 2019; vice-président directeur, Evolve Funds Group Inc., de juin 2017 à septembre 2019; directeur général, Onex Credit Partners, d'avril 2012 à avril 2017.

Notes :

- 1) Membre du comité d'audit
- 2) Haut dirigeant

Les dirigeants du gestionnaire seront rémunérés par ce dernier. Les administrateurs du gestionnaire ne reçoivent aucune rémunération à ce titre.

Une description de l'expérience et de la formation de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire est présentée ci-après.

Mark A. Caranci (président, chef de la direction et administrateur): M. Caranci compte plus de 25 années d'expérience dans le domaine des placements, des services bancaires d'investissement et de l'expertise comptable. À titre de dirigeant fondateur du groupe Brompton en 2000, il participe à la gestion de toutes les activités du groupe. M. Caranci a été nommé chef des finances de Brompton en 2000 et en 2007, il est devenu président, chef de la direction et administrateur des Fonds Brompton. De 1996 à 2000, il a été vice-président d'une société de services financiers. M. Caranci a occupé divers postes de direction au sein de sociétés ouvertes, notamment celui de chef des finances d'une fiducie de revenu ouverte axée sur les services énergétiques et celui de vice-président des finances de plusieurs sociétés pétrolières et gazières ouvertes. Avant 1996, M. Caranci travaillait chez PriceWaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés. Il est comptable professionnel agréé et comptable agréé, et est membre de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Raymond R. Pether (administrateur): M. Pether compte plus de 35 années d'expérience dans le domaine des placements, où il a occupé de nombreux postes de haut niveau dans la gestion de placement et les secteurs du pétrole et du gaz, des services bancaires et du financement immobilier. M. Pether a cofondé le groupe Brompton en 2000 et participe depuis à la gestion de toutes les activités du groupe. Il est également administrateur des Fonds Brompton. M. Pether est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Western Ontario et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McMaster.

Christopher S.L. Hoffmann (administrateur): M. Hoffmann est administrateur de Brompton Corp. et de diverses sociétés associées à celle-ci. Il s'est joint au groupe de sociétés Brompton en 2004. De 1989 à 2004, il a été associé chez McCarthy Tétrault (cabinet d'avocats national canadien). De 1987 à 1989, il a été premier vice-président et chef de l'exploitation d'une société d'investissement et de portefeuille privée. M. Hoffmann a reçu un baccalauréat en droit et une licence en droit civil de l'Université McGill, et une maîtrise ès sciences de l'université de la Californie, à Berkeley. Il a été administrateur de nombreuses entreprises ouvertes et privées et de sociétés à but non lucratif. M. Hoffmann est actuellement vice-président de la Fondation de l'Opéra canadien et membre du comité des finances et d'audit de l'antenne Centraide de la grande région de Toronto.

Ann Wong (chef des finances et chef de la conformité): M^{me} Wong compte plus de 20 années d'expérience financière au sein de sociétés ouvertes et fermées. Elle s'est jointe à Brompton en 2005 à titre de contrôleur, a été vice-présidente et enfin été nommée chef des finances et chef de la conformité en 2020. Avant d'entrer au service du groupe Brompton, M^{me} Wong a été cadre au sein du groupe de la trésorerie et des finances à la Banque Canadienne Impériale de Commerce. Elle a également travaillé chez PriceWaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de gestionnaire pour le groupe des services d'assurances et des services-conseils. M^{me} Wong est comptable professionnelle agréée et comptable agréée, membre des Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Elle est également analyste financier agréé (CFA) et membre de la Toronto CFA Society. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'une maîtrise en comptabilité de l'Université de Waterloo.

Christopher Cullen (premier vice-président): M. Cullen compte plus de 15 années d'expérience professionnelle dans le domaine des services bancaires, des valeurs mobilières et de l'ingénierie. Il est entré au service du groupe Brompton en mars 2006 et est premier vice-président des Fonds Brompton. Auparavant, il était directeur des services bancaires commerciaux à la Banque Canadienne Impériale de Commerce et, auparavant, il était responsable de la recherche chez UBS Valeurs Mobilières Canada inc. De 1997 à 1999, il a été ingénieur des procédés chez un consultant en génie international. M. Cullen porte le titre d'analyse financier agréé (CFA) et est membre de la Toronto CFA Society. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées en génie chimique et en chimie appliquée de l'Université de Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto.

Laura Lau (première vice-présidente et chef des services d'investissement): M^{me} Lau compte plus de 25 années d'expérience dans le domaine des services financiers et est première vice-présidente et chef des services d'investissement au sein du groupe Brompton. Elle dirige l'équipe de gestion de portefeuille de Brompton qui s'occupe d'un actif d'environ 1,8 G\$, principalement dans des mandats d'achat couverts mondiaux et canadiens conçus pour générer des revenus et réduire la volatilité des rendements. Avant de se joindre à Brompton, elle a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille principale auprès d'un gestionnaire canadien de fonds de premier ordre, de 2004 à 2011, où elle était cogestionnaire de plus de 500 M\$ en portefeuilles de ressources. Elle a été

cogestionnaire d'un fonds de ressources lauréat du 2011 Canadian Lipper Fund Award pour le meilleur fonds sur une année dans la catégorie des actions de ressources naturelles. Elle a également été gestionnaire en chef d'un fonds coté cinq étoiles par Morningstar. En 2011, M^{me} Lau a reçu le prix Brendan Wood TopGun Investment Mind Award. M^{me} Lau porte le titre d'analyse financier agréé (CFA) et est membre de la Toronto CFA Society, et elle possède aussi le titre de spécialiste du marché des instruments dérivés (Derivatives Market Specialist). Avant de faire carrière dans la gestion des investissements, M^{me} Lau a géré un service de technologie de l'information. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées en génie industriel de l'Université de Toronto, dont elle est membre du conseil consultatif du département de génie mécanique et industriel.

Michael D. Clare (vice-président et gestionnaire de portefeuille): M. Clare possède plus de 17 ans d'expérience dans le domaine des services financiers, et il est vice-président et gestionnaire de portefeuille au sein du groupe Brompton. Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille de Brompton et est cogestionnaire des fonds d'investissement Brompton d'un actif combiné d'environ de 1,8 G\$. Il se spécialise dans la construction de portefeuille, l'analyse de titres et de stratégies de vente d'options d'achat couvertes axée sur le secteur des technos, des soins de santé, des services financiers, de l'énergie, des stratégies de faible volatilité et des actions mondiales. Avant de se joindre à Brompton en 2012, il était gestionnaire de portefeuille chez Creststreet Asset Management Limited. Il a travaillé auparavant chez Deloitte & Touche s.r.l. comme gestionnaire en assurances et en conseils. M. Clare est titulaire du titre d'analyste financier agréé et est membre de la Toronto CFA Society. Il est aussi comptable professionnel agréé et membre de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Il a obtenu un baccalauréat en commerce (avec distinction) de la Queen's University.

Michelle Tiraborelli (première vice-présidente): M^{me} Tiraborelli travaille dans le secteur financier depuis 2006 et est maintenant première vice-présidente au sein des Fonds Brompton. Avant de se joindre au groupe Brompton, elle était conseillère en placement au sein de BMO Nesbitt Burns. Elle a également été analyste dans un cabinet d'experts-conseils en expansion d'entreprise établi à Toronto et axé sur les fusions et acquisitions de sociétés fermées et l'expansion des entreprises. M^{me} Tiraborelli est titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec distinction de l'Université Queen's. Elle est aussi titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'University of Science and Technology de Hong Kong, ayant étudié conjointement à la Business School de cette université à Hong Kong et à la Stern School of Business de l'Université de New York.

Kathryn Banner (vice-présidente et secrétaire générale): M^{me} Banner travaille dans le secteur financier depuis plus de 20 ans. Depuis qu'elle s'est jointe au groupe Brompton en 2000, M^{me} Banner a occupé des postes de direction aux responsabilités croissantes et elle est actuellement vice-présidente et secrétaire générale des Fonds Brompton où elle se concentre sur les services réglementaires et de conformité et les services aux entreprises. De 1996 à 2000, M^{me} Banner a été employée d'une société de services financiers. Elle a travaillé dans les fonds d'investissement, pour une fiducie de revenu de services énergétiques ouverte et des sociétés pétrolières et gazières internationales et nationales. Elle a obtenu un baccalauréat ès arts et une maîtrise ès arts de l'Université de Waterloo.

Stephen Allen (premier vice-président): M. Allen s'est joint à Brompton en 2019 comme premier vice-président et chef de la distribution. Avant de se joindre à Brompton, il a été associé fondateur, vice-président directeur et chef de la distribution chez Evolve Funds Group Inc. Auparavant, il a occupé des postes de direction et des postes clés en ventes chez Onex Credit (directeur général, distribution aux particuliers et aux institutions au Canada), Macquarie Global Investments (premier vice-président et chef des ventes, Canada) et RBC Capital Markets Structured Financial Products (directeur et chef des ventes, Canada). M. Allen est diplômé de l'Université Carleton en psychologie et en littérature anglaise.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour des besoins de présentation de l'information financière autre que les états financiers, la valeur liquidative de la société à une date donnée correspondra à (i) la valeur totale de l'actif de la société, moins (ii) la valeur totale du passif de la société (les actions privilégiées ne sont pas traitées en tant que passifs à ces fins), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date.

La valeur liquidative par unité est, n'importe quel jour (la « date d'évaluation de la valeur liquidative ») établie de la manière suivante :

 Si la valeur liquidative de la société est inférieure ou égale au prix de rachat total des actions privilégiées, qui inclut toutes les distributions cumulées et non payées sur ces actions privilégiées (le « montant relatif aux actions privilégiées »), la valeur liquidative par unité est calculée en divisant la valeur liquidative de la société le jour en question, par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation:

• Si la valeur liquidative de la société est supérieure au montant relatif aux actions privilégiées, la valeur liquidative par unité est calculée (i) en soustrayant le montant relatif aux actions privilégiées de la valeur liquidative de la société, (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation et (iii) en ajoutant la somme de 10 \$, majorée des distributions cumulées et non payées par action privilégiée au résultat obtenu à l'alinéa (ii).

En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres qui sont la propriété de la société seront évalués comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspond à la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité et (ii) un montant de 10,00 \$, majoré des distributions cumulées et non payées sur l'action privilégiée, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée sont accessibles au public, sans frais, par téléphone, au 1-866-642-6001, et toutes ces valeurs liquidatives sont affichées sur le site Web du gestionnaire au <u>www.bromptongroup.com</u>. La société communiquera aussi, quotidiennement, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée à la presse financière.

Évaluation des titres du portefeuille

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la société en tout temps :

- la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes, des distributions ou d'autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la société était propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée et qui seront reçus) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée être le montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la société était le propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée et qui seront reçus) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur montant intégral, la valeur de ceux-ci sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le déterminera le gestionnaire) sera établie en utilisant le dernier prix de vente disponible ou, en l'absence de ventes récentes ou de registres de telles ventes, en utilisant la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur (sauf si, de l'avis du gestionnaire, ils ne reflètent pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé) à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Dans le cadre d'un rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de l'émetteur des actions de la société, la valeur des actions ordinaires sera égale au cours moyen pondéré des actions en question au cours des trois derniers jours ouvrables du mois pertinent;

- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier reconnu ou fournisseur d'information reconnu pour ces titres;
- d) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors du cours est vendue, la prime d'option reçue par la société sera, tant que l'option sera en circulation, calculée comme si cette option était classée comme un crédit reporté qui sera évalué à une somme correspondant à la juste valeur marchande d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- e) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte sur ce contrat qui serait enregistré(e) si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée conformément à ses modalités;
- f) la valeur d'un titre ou de tout autre élément d'actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée, comme le déterminera le gestionnaire;
- g) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis dans la monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la société à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée;
- h) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de conservation seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié, comme le déterminera le gestionnaire, et les investissements effectués dans des sociétés fermées et dans d'autres éléments d'actif à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande de celui-ci établie de bonne foi de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion.

La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens et conformément aux règles et aux principes des organismes de réglementation canadiens, ou conformément à toute dispense que la société peut obtenir auprès de ceux-ci.

DESCRIPTION DES TITRES

Les titres

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie J et d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C, émissibles en séries, qui n'ont pas priorité de rang sur les actions privilégiées. Les porteurs des actions de catégorie J n'ont pas droit aux dividendes et ils disposent d'une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la société et des actionnaires au prix de 1,00 \$ l'action. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Dans des circonstances normales, un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées devrait être en circulation. Dans certaines circonstances se rapportant à l'émission et au rachat ou au rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation peut excéder le nombre d'actions privilégiées émises et en circulation. En pareil cas, le nombre d'actions de catégorie A excédant le nombre d'actions privilégiées ne devrait en règle générale pas être supérieur à 10 % du nombre d'actions privilégiées en circulation, mais il peut à l'occasion excéder 10 % pour des périodes de moins de quinze jours.

Actionnaire principal

La totalité des actions de catégorie J (les « actions de catégorie J ») émises et en circulation de la société sont la propriété du gestionnaire. Jusqu'à ce que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées soient rachetées au gré de la société ou des actionnaires ou rachetées pour annulation, aucune autre action de catégorie J ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la société.

Notation des actions privilégiées

Les actions privilégiées ont reçu la note provisoire Pfd-3 de DBRS. Les actions privilégiées notées Pfd-3 présentent une qualité de crédit convenable. Bien que la protection des dividendes et du capital soit toujours considérée comme acceptable, l'entité émettrice est plutôt susceptible d'être touchée par des changements défavorables des conjonctures financière et économique, et d'autres conditions défavorables pourraient diminuer la protection de la créance. En général, les sociétés jouissant d'une note Pfd-3 ont des obligations de premier rang dont la note se situe dans la limite supérieure de la catégorie BBB. Une notation n'est pas une recommandation visant l'achat, la vente ou la détention de titres et peut en tout temps faire l'objet d'une révision ou d'une annulation par DBRS. (Voir « Rachats et rachats au gré du porteur ».)

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectué au moment de la dissolution ou de la liquidation de la société. Celle-ci peut subdiviser les actions de catégorie A en un nombre supérieur de ces actions, à son appréciation.

Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J sont subordonnées aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A quant aux distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la société.

Systèmes d'inscription en compte

Pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, l'inscription des participations et des transferts ne se fera que par les systèmes d'inscription en compte de la CDS. Ces actions ne peuvent être achetées, cédées ou remises pour rachat que par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées et (ou) d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées et (ou) actions de catégorie A, et les paiements ou les autres biens auxquels un tel propriétaire a droit sont faits ou livrés par la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées et (ou) actions de catégorie A. À l'achat de telles actions, le propriétaire reçoit la confirmation d'usage. Les mentions dans le présent prospectus d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A s'entendent, sauf si le contexte l'interdit, du propriétaire de la propriété effective de ces actions.

La société, le gestionnaire ou les placeurs pour compte n'assumeront aucune responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS ou ses adhérents en ce qui concerne la propriété effective des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou les inscriptions en compte de la CDS s'y rapportant; (ii) de la tenue, de la supervision et de l'examen de dossiers concernant des participations en propriété effective; ni (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par CDS ou ses adhérents, notamment en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS, à une intervention de la CDS ou de ses adhérents ou à une intervention menée sur instruction de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage de telles actions ou d'intervenir par ailleurs à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique.

La société peut mettre fin à l'inscription en compte des actions privilégiées et des actions de catégorie A, auquel cas des certificats essentiellement nominatifs seraient alors émis pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Rachat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, la société peut toujours acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour annulation à des prix par unité n'excédant pas la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement celui de l'achat, jusqu'à concurrence, dans une période de douze mois, de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation.

QUESTIONS LIÉES AUX ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf dans la mesure exigée par la loi ou comme il est prévu ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions de catégorie A n'auront pas le droit d'être convoqués, de participer ni de voter aux assemblées des actionnaires de la société.

Questions exigeant l'approbation des actionnaires

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des actionnaires privilégiés et des actionnaires de catégorie A, chacun votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution ordinaire, à moins qu'une plus forte majorité des voix ne soit requise par la loi, adoptée à une assemblée convoquée dans le but d'examiner cette résolution ordinaire, à la condition que les actionnaires privilégiés et actionnaires de catégorie A détenant au moins 10 % des actions en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée soient présents en personne ou par procuration :

- a) une restructuration avec une autre société de placement à capital variable ou un transfert d'éléments d'actif à une telle société si
 - (i) la société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif; et
 - (ii) l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable; et
- b) une restructuration avec une autre société de placement à capital variable ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette société si
 - (i) la société continue d'exercer ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société de placement à capital variable deviennent des actionnaires de la société; et
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour la société; et
- c) à l'exception de ce qui est décrit aux présentes, le remplacement du gestionnaire de la société, sauf si le gestionnaire qui le remplace est membre du même groupe.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A votant séparément en tant que catégorie, par voie d'une résolution extraordinaire :

- a) une modification aux objectifs de placement ou aux restrictions en matière de placement de la société (y compris la stratégie de couverture de change de la société), à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences qui s'appliquent imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- b) toute modification de la méthode de calcul de la rémunération ou des autres frais imputés à la société qui aurait pour effet d'accroître les charges imputées à la société;
- c) toute émission d'unités pour un produit net par unité inférieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date d'établissement du prix de souscription par la société; et
- d) toute modification des dispositions ou des droits se rattachant aux actions de catégorie A, aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée.

L'auditeur de la société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la société, à la condition que le comité d'examen indépendant de la société approuve le remplacement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Malgré ce qui précède, dans certains cas, la restructuration de la société avec un autre OPC ou le transfert d'actifs à un autre OPC peuvent avoir lieu sans l'approbation préalable des actionnaires, pourvu que le comité d'examen indépendant approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les actionnaires reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Information à l'intention des actionnaires

La société remettra ses états financiers intermédiaires et annuels aux actionnaires conformément aux exigences des lois applicables.

RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

La totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A de la société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la société à cette date, à condition que, après la date d'échéance, la société soit prorogée d'une autre période de cinq ans et, par la suite, d'autres périodes successives de cinq ans, selon ce que déterminera le conseil d'administration à cette date. (Voir « Description des titres – Actions privilégiées » et « Description des titres – Actions de catégorie A ».)

EMPLOI DU PRODUIT

La société utilisera le produit tire de la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A comme suit :

_	Placement maximal	Placement minimal
Actions de catégorie A et actions privilégiées		
Produit brut pour la société	• \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	• \$	750 000 \$
Frais liés au placement ¹⁾	• \$	• \$
Produit net total	• \$	• \$

Note:

¹⁾ Le gestionnaire ou un membre de son groupe paiera 1,0 % du produit brut tiré du placement pour la rémunération des placeurs pour compte et (ou) les frais du placement afin d'accroître la valeur liquidative initiale de la société.

Le produit net provenant du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes, dans l'hypothèse du placement maximum des actions privilégiées et des actions de catégorie A (compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte et des frais liés au placement) est estimé à ● \$ et il sera utilisé pour acheter des titres destinés au portefeuille après la date de clôture. En raison de l'ordre de priorité des actions privilégiées, les frais du placement seront réellement assumés par les porteurs d'actions de catégorie A (en autant que la valeur liquidative par unité soit supérieure au prix d'offre des actions privilégiées, majorée des distributions cumulées et non payées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais du placement pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte pour offrir les unités au public sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été négociés entre la société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée vendue et une rémunération égale à 0,45 \$ (4,5 %) pour chaque action de catégorie A vendue et obtiendront le remboursement des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront et qui seront prélevés sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux afin de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises jusqu'à la clôture selon les mêmes modalités que celles susmentionnées. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront vendues 10,00 \$ l'action privilégiée et 10,00 \$ l'action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ l'action privilégiée vendue et de 0,45 \$ l'action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total dans le cadre du placement sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte, de ● \$, et le produit net revenant à la société compte non tenu des frais du placement, de ● \$. Le gestionnaire ou un membre de son groupe paiera 1,0 % du produit brut tiré du placement pour la rémunération des placeurs pour compte et (ou) les frais du placement afin d'accroître la valeur liquidative initiale de la société. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A émissibles à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète en vertu du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le ● 2021, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la date où le visa définitif du présent prospectus a été émis (la « date de clôture »).

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de faire monter le cours de ces actions. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la bourse pertinente concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations à cet égard. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offerts à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir pour la vente, vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DE PORTEFEUILLE DÉTENUS

Directives et procédures

Sous réserve des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa capacité de gestionnaire et agissant pour le compte de la société, a le droit d'exercer les droits de vote représentés par procuration rattachés aux titres de portefeuille. Les votes par procuration doivent être exercés au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Le gestionnaire a retenu les services d'ISS pour que celle-ci exerce les droits de vote représentés par les procurations ayant trait aux titres détenus par la société conformément aux directives de l'ISS intitulées 2021 Canadian Proxy Voting Guidelines for TSX-listed Companies (la « politique »).

En ce qui a trait aux affaires courantes, qui comprennent la ratification de l'auditeur, la politique permet généralement d'exercer un vote en faveur de la recommandation de la direction, à moins que les frais non liés à l'audit payés à l'auditeur soient plus élevés que ceux liés à l'audit. La politique précise les principes fondamentaux appliqués au moment de déterminer la façon de voter relativement aux candidats au poste d'administrateur et prévoit le refus, en règle générale, des votes à l'égard de tous les administrateurs nommés par voie de scrutin de liste.

Quant aux affaires spéciales, y compris le vote confidentiel, les régimes de droits des actionnaires, les fusions et les restructurations internes, la restructuration du capital, les augmentations du capital autorisé, la rémunération de la direction et les régimes de rémunération par actions, elles sont traitées au cas par cas et en tout temps au mieux des intérêts des actionnaires.

Conflits d'intérêts

Pour les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations peut donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou perçus, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de la société à exercer les droits de vote représentés par des procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté des procédures visant à ce que les droits de vote de la société représentés par des procurations soient exercés conformément à l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom de la société sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt de la société.

Les procédures relatives au vote par procuration en situation de conflit d'intérêts comportent la soumission du problème aux membres du CEI pour qu'ils puissent l'examiner et émettre des conseils, bien que la décision quant au vote des procurations de la société et l'exercice des droits de vote demeurent la responsabilité du gestionnaire. Le CEI a pour principale responsabilité de représenter les intérêts des investisseurs qui investissent dans les fonds gérés par le gestionnaire, y compris la société, et pour ce faire, de jouer un rôle consultatif auprès du gestionnaire.

Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Le gestionnaire affichera le registre des procurations sur le site www.bromptongroup.com au plus tard le 31 août de chaque année, à moins qu'une dispense visant cette exigence soit accordée. La société remettra, sans frais, aux actionnaires que le demandent, le plus récent document concernant les lignes directrices et les registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts constitutifs de la société dont il est question à la rubrique « Vue d'ensemble de la société »;
- b) la convention de gestion décrite à la rubrique « Le gestionnaire Convention de gestion »;
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »; et
- d) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la société Dépositaire ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées, après leur signature, peuvent être examinés pendant les heures de bureau à l'établissement principal de la société durant la période de placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes.

EXPERTS

Les questions abordées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts aux présentes seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la société, et par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour celui des placeurs pour compte.

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., expert-comptable agréé, qui ont établi un rapport de l'auditeur indépendant daté du ● 2021 à l'égard de l'état de la situation financière d'ouverture de la société au ● 2021. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants de la société au sens Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'actionnaire de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (la « Société »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au [•] 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de la Société est constitué de l'état de la situation financière au [•] 2021 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations - Référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie

significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[•]

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario) Le [●] 2021

SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au [•] 2021

Actif courant Trésorerie	100 \$
Passif Actif net attribuable au porteur d'actions de catégorie J (note 3)	100 \$
Approuvé au nom de Sustainable Power & Infrastruct le gestionnaire.	ure Split Corp. par Brompton Funds Limited,
(Signé) [●] Administrateur	(Signé) [●] Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

NOTES ANNEXES

Au [•] 2021

1. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (la « Société ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario le 31 mars 2021. La Société a été inactive entre la date de sa constitution et celle de l'état de la situation financière, hormis l'émission de 100 actions de catégorie J (les « actions de catégorie J ») contre trésorerie. L'adresse du siège social de la Société est Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Les objectifs de placement concernant les actions privilégiées (les « actions privilégiées ») consistent à verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles cumulatives fixes et à leur rembourser le prix d'émission initial de 10,00 \$ au 29 mai 2026, sous réserve de prolongations de cette date pour des périodes successives d'au plus cinq ans, déterminées par le conseil d'administration. Les distributions en espèces trimestrielles seront de 0,1250 \$ par action privilégiée (annuellement, 0,50 \$ ou 5,0 % du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 29 mai 2026.

Les objectifs de placement concernant les actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») consistent à verser mensuellement aux porteurs des distributions en espèces non cumulatives et à leur offrir un potentiel de plus-value du capital en constituant un portefeuille diversifié d'actions de sociétés des secteurs de l'énergie durable et des infrastructures choisies par Brompton Funds Limited (le « gestionnaire »). Les distributions en espèces mensuelles sont ciblées à 0,06667 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission de ces actions de 8,0 % par an. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A i) s'il y a des arriérés sur les distributions payables sur les actions privilégiées ou ii) si, relativement à une distribution en espèces par la Société, la somme de i) la valeur liquidative par action de catégorie A et de ii) la valeur liquidative par action privilégiée (plus toute distribution cumulée et non versée sur une action privilégiée) (la « valeur liquidative par unité ») est inférieure à 15,00 \$.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par le gestionnaire le [•] 2021.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Cet état financier a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un état de la situation financière et publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'application des IFRS exige de la direction qu'elle fasse des estimations et émette des hypothèses pouvant avoir une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principales méthodes comptables suivies par la Société aux fins de la préparation de son état financier sont résumées ci-après.

Trésorerie : la trésorerie est constituée de dépôts à vue auprès d'institutions financières.

Évaluation aux fins des opérations : la valeur liquidative par action de catégorie A pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative attribuable aux actions de catégorie A pour ce jour par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation. La valeur liquidative par action privilégiée pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative attribuable aux actions privilégiées (plus toute distribution cumulée et non versée sur une action privilégiée) pour ce jour par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

Monnaie fonctionnelle et de présentation : le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et de présentation de la Société.

Classement des actions rachetables: les obligations contractuelles de la Société à l'égard des actions rachetables en circulation comprennent celle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier le 29 mai 2026. L'obligation de rachat n'est par conséquent pas la seule obligation contractuelle de la Société. De ce fait, les actions rachetables en circulation de la Société sont classées dans les passifs financiers, conformément aux exigences d'IAS 32 Instruments financiers: Présentation.

3. ACTIONS RACHETABLES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions des catégories J, A, B et C pouvant être émises en séries et qui n'auront pas priorité sur les actions privilégiées.

4. OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Le 31 mars 2021, la Société a émis 100 actions de catégorie J à l'intention du gestionnaire, pour une contrepartie en espèces de 100,00 \$.

Le gestionnaire recevra des honoraires de gestion annuels équivalant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, lesquels sont calculés et payables une fois par mois à terme échu, taxes applicables en sus. La valeur liquidative de la Société se calcule comme suit : i) la valeur totale de l'actif de la Société, moins ii) la valeur totale du passif de la Société (à cette fin, les actions privilégiées ne sont pas comptabilisées comme un passif), y compris toutes les distributions déclarées et non payées, mais payables aux porteurs d'actions, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100,00 \$).

5. PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

La Société et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Hampton Securities Limited, Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») datée du [•] 2021, selon laquelle la Société a accepté de créer, d'émettre et de vendre un minimum de [•] millions d'actions privilégiées et de [•] millions d'actions de catégorie A, à raison de 10,00 \$ et de 10,00 \$ l'action, respectivement, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre ces actions au public. En rémunération de leurs services dans le cadre de cette émission, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,30 \$ pour chaque action privilégiée vendue et de 0,45 \$ pour chaque action de catégorie A vendue, prélevés sur le produit de l'émission.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 31 mars 2021

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.

(signé) Mark A. Caranci Président et chef de la direction (signé) Ann P. Wong Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Christopher S.L. Hoffmann Administrateur (signé) Raymond R. Pether Administrateur

Brompton Funds Limited (à titre de gestionnaire)

(signé) Mark A. Caranci Président et chef de la direction

(signé) Ann P. Wong Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Christopher S.L. Hoffmann Administrateur (signé) Raymond R. Pether Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 31 mars 2021

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) Christopher Bean

(signé) Valerie Tan

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Gavin Brancato

(signé) Robert Hall

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

VALEURS MOBILIÈRES HAMPTON

LTÉE

(signé) Robin Tessier

(signé) Adam Luchini

(signé) Andrew M. Deeb

CORPORATION CANACCORD GENUITY

RAYMOND JAMES LTÉE

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

(signé) Michael Sardo

(signé) Matthew Cowie

(signé) Nargis Sunderji

PARTENAIRES EN GESTION DE PATRIMOINE ECHELON INC.

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé) Beth Shaw

(signé) Richard Kassabian

CORPORATION MACKIE RESEARCH CAPITAL

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé) David J. Keating

(signé) William Porter